VENDREDI 22 MARS 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE N° 5983

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin.* Partage; attribution; tirage au sort. — Partage; rescision; vente de droits successifs. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Contrefaçon et usurpation de marques de fabrique; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin.* Condamnations à mort; rejets. — Pourvoi des complices de Poulmann; rejet. — Fils; coups portés à son père; complice. — Faux en écriture authentique; complice. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Accusation d'assassinat; les endormeurs; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (7e ch.): Homicide par imprudence; empoisonnement par substance vénéneuse; exercice illégal de la pharmacie; incident.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — *Paris.* Contrefaçon et usage d'un timbre national. — Une victime du bal. — Un jurisconsulte. — Arrestation de réclusionnaires libérés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre était aujourd'hui plus nombreuse qu'hier; mais à une heure et demie, au moment où la séance a été ouverte, à peine une douzaine de membres étaient-ils dans la salle, et, après la lecture du procès-verbal, il a fallu attendre pendant une demi-heure pour que la Chambre fût à peu près en nombre.

Avant que de reprendre la suite des articles du projet de loi sur le recrutement, la Chambre, après avoir entendu M. Vivien, rapporteur de la Commission, a voté un paragraphe additionnel à l'article 5, et qui en complète les dispositions. Cet article, voté hier, ordonnait que les individus nés en France de parens étrangers et admis à réclamer la qualité de Français, aux termes de l'article 9 du Code civil, concourraient au tirage dans l'année qui suivrait la déclaration prescrite par cet article du Code. Mais il n'était point parlé des individus nés en pays étranger de parens originairement Français, et que l'article 10 du Code civil admet à réclamer la qualité de Français. C'était une lacune qu'un amendement proposé par M. le vicomte Decazes, et adopté par la Commission, et ensuite par la Chambre, a comblée, en statuant que les individus placés dans cette catégorie concourraient au tirage qui suivrait l'accomplissement des formalités prescrites pour recouvrer la qualité de Français, à moins qu'ils n'eussent trente ans révolus au moment du tirage.

La séance s'était terminée hier par le vote de l'article 13, qui détermine les cas d'exemption. Nous passons sous silence plusieurs dispositions additionnelles rejetées à la presque unanimité.

Est venu l'article 14, qui règle les cas *de dispenses*. M. Lacrosse a demandé qu'on étendît aux ouvriers mécaniciens attachés aux arsenaux pour la construction des machines à vapeur, la dispense que le deuxième paragraphe de cet article accorde aux charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à la loi du 3 brumaire an IV. Cette proposition, digne d'une sérieuse attention, mais dont il est nécessaire de limiter les termes, a été, avec l'assentiment du gouvernement, renvoyée à la Commission.

Les autres dispenses applicables aux élèves de l'Ecole polytechnique, à ceux de l'école dite de jeunes de langues, aux membres de l'instruction publique, aux élèves de l'Ecole normale et aux professeurs des sourds-muets, ont été votées sans aucune observation.

Alors il s'est agi du 6e paragraphe, relatif aux élèves des petits et grands séminaires, compris dans le projet sous la désignation d'Elèves ecclésiastiques. On s'attendait à des débats vifs, irritans: ces prévisions ont été décues; la question est restée purement législative, et a été traitée en termes fort convenables et qui ne sentaient nullement le style épiscopal. L'article du projet était ainsi conçu: « Seront dispensés... les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, etc. »

Cette rédaction a été attaquée comme ne présentant pas assez de clarté et comme pouvant prêter trop facilement à des abus. M. Rivet a proposé de rédiger ainsi la première partie du paragraphe 6: « Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques désignés par les archevêques et évêques, et qui auront été portés pendant trois ans sur les listes générales transmises annuellement, à cet effet, au ministre des cultes; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, etc. » (Le reste comme dans le projet.)

M. Duprat demandait que l'on se bornât à commencer ainsi le paragraphe: « Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, etc. »

La Commission a déclaré adhérer à la rédaction de M. Rivet, et a repoussé la rédaction de M. Duprat, qui ne voulait faire profiter de l'exemption que les élèves des grands séminaires, et non les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques. La Chambre, consultée divisément, a adopté d'abord la première disposition de la rédaction de M. Rivet (sur les élèves des grands séminaires), puis la deuxième disposition (sur les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques). Le reste du paragraphe (sur les élèves qui se vouent au ministère dans les autres cultes, et sur les conditions auxquelles l'exemption est accordée) a été mis aux voix et adopté.

La Chambre a consacré aussi la dispense des grands prix de l'Institut.

Les art. 15 et suivans, jusques et y compris l'art. 21, lesquels règlent la composition et le mode d'opérer des Conseils de révision, a donné lieu à plusieurs observations. M. le général Subervic a demandé qu'on donnât voix délibérative à l'intendant militaire, qui, dans l'état actuel des choses et dans le projet, n'a que voix consultative. Cette proposition, que nous avons eu l'occasion de combattre déjà plusieurs fois, comme tendant à faire prédominer dans les Conseils de révision les influences militaires, n'a pas été appuyée. Notons en passant quelques mots vifs et nets de M. Dupin, qui s'est plaint de la légèreté avec laquelle les préfets traitent quelquefois les maires des campagnes dans le sein des Conseils de révision, et qui a fait adopter une disposition qui leur assure le droit d'être entendus toutes les fois qu'ils le demanderont.

L'article 16 contient une disposition nouvelle fort importante. Il donne aux parties le droit de se pourvoir au Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil de révision, pour incompétence ou excès de pouvoir. Le même article attribue au ministre seul le droit d'attaquer ces décisions pour violation de la loi; mais il dit en même temps que l'annulation profitera aux parties lésées. M. Luneau a demandé pourquoi le droit de se pourvoir pour violation de la loi n'appartenait pas aux parties, puisqu'on les faisait profiter de l'annulation. Nous ne sachons pas qu'*en droit* et en logique rigoureuse on puisse répondre d'une manière satisfaisante à la question. Mais il y a une raison d'ordre public qui ici est dominante, et l'on comprend qu'il n'est pas possible d'admettre en thèse générale et pour tous les cas de prétendue violation de la loi, le recours contre les décisions des Conseils de révision.

L'art. 17, relatif à l'examen, a été adopté sans modifications. Nous regrettons que la Chambre n'ait pas, comme le demandaient plusieurs de ses membres, et notamment M. Barillon, changé la rédaction d'une disposition qui a un sens tout à fait ridicule: nous voulons parler du troisième paragraphe. Le deuxième paragraphe dispose d'abord que les jeunes gens seront visités par des médecins. Puis vient le troisième paragraphe, qui porte textuellement que si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation *il sera procédé comme s'ils étaient présens.* C'est dire littéralement que s'ils *sont absens* ils *seront visités comme s'ils étaient présens.* Il fallait dire tout simplement que ceux qui ne se présenteraient pas seraient portés comme bons pour le service.

L'article 18, qui charge les Conseils de révision de statuer sur les demandes de substitution de numéro et sur celles de remplacement, a donné lieu à une discussion assez longue. M. le général Oudinot demandait qu'un Conseil de révision spécial, et dans lequel les influences militaires auraient eu la majorité, fût chargé de statuer sur les remplacemens. Cet amendement était appuyé par M. le général Schneider. M. de Chasseloup a fait observer avec raison que ce conseil, formé dans des intérêts exclusivement militaires, ne voulant admettre que des hommes de choix, n'aurait d'autre but et d'autre résultat que d'entraver la faculté du remplacement. Ou les Conseils de révision, tels qu'ils sont institués, sont composés d'une manière vicieuse, a-t-il dit, et alors modifiez-les, ou ils sont suffisans, et alors rejetez l'amendement. C'est ce dernier parti qu'a pris la Chambre: l'amendement a été rejeté.

La Chambre a passé ensuite à la section du remplacement. On pensait que cette partie du projet donnerait lieu d'examiner un nouveau système de recrutement exposé par M. Joffrès, dans une brochure dont nous avons rendu compte il y a quelques mois, système qui, dans la pensée de son auteur, aurait pour résultat de détruire le remplacement, ou plutôt d'en faire disparaître les inconvénients en l'organisant en grand: mais la Chambre a voté sans discussion l'article 23, dont le premier paragraphe conserve purement et simplement la faculté pour chacun de se faire remplacer.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 20 mars.

PARTAGE. — ATTRIBUTION. — TIRAGE AU SORT.

Dans tout partage fait en justice, l'attribution des lots doit avoir lieu par la voie du sort, à moins de consentement de la part des intéressés à ce qu'il soit procédé autrement. Cette doctrine avait déjà été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation des 10 mai 1826 et 27 février 1838. Elle est aussi professée par Vazeille, *Traité des Successions*, art. 834, n° 3, et par Toullier, tome 4, n° 428.

En décidant en ce sens, dans une espèce où les juges du fond avaient cru pouvoir, en présence de l'impossibilité de partager en nature, déclarer régulière la composition des lots faite par les experts, par voie d'attribution, la Cour a persisté dans sa jurisprudence.

On prétendait, dans cette espèce, que le jugement qui avait ordonné l'expertise prescrivait en même temps la composition des lots par voie d'attribution, et que dès lors la Cour, en respectant, dans sa décision définitive, le partage ainsi opéré, n'avait fait que se rendre à l'autorité de la chose jugée par le premier jugement. Mais cette fin de non-recevoir a été écartée.

Arrêt de cassation fondé, sur la violation de l'article 834 du Code civil. (Affaire Dulac.) MM. Duplan, rapporteur; Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; Mes Garnier et Béchard, avocats.

La règle qui veut que le partage soit fait par voie de tirage au sort n'était pas obligatoire sous l'ancien droit. V. Cass., 3 therm. an IX, 11 août 1808, et Toullier, *loc. cit.* Elle souffrirait exception, sous le droit nouveau: 1° entre majeurs, s'il y avait convention de leur part à ce que l'attribution eût lieu suivant les convenances respectives (cass., 9 mai 1827); 2° même entre majeurs et mineurs, si le consentement du tuteur avait été précédé des formalités requises pour les transactions. (Cass., 30 août 1815.)

PARTAGE. — RESCISION. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.

L'article 888 du Code civil pose en principe que l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision *entre cohéritiers.* Faut-il, pour que cet article reçoive son application, que l'acte attaqué ait fait cesser l'indivision *entre tous les cohéritiers*, et ne suffit-il pas qu'il ait eu ce résultat entre *les deux cohéritiers qui traitent*? La Cour royale de Lyon a décidé en ce dernier sens par un arrêt rendu entre les sieurs Thévenet et Cusin.

D'un autre côté, l'article 889 porte que « l'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

La Cour de cassation, appelée à interpréter cet article le 9 juillet 1839 (*Journal du Palais*, t. 2, 1839, p. 69), a décidé que toute vente de droits successifs peut être attaquée en rescision quand elle a été faite hors des exceptions tracées par la loi, c'est-à-dire quand il y a eu fraude, *ou* qu'il n'y a pas de risques et périls de la part de l'acheteur; et que l'existence soit de la fraude, soit du défaut de risques et périls, est exclusivement dans les attributions des juges du fond.

L'arrêt précité de la Cour de Lyon a jugé en droit dans le même sens que la Cour de cassation, et, statuant en fait, il a reconnu que la clause *de risques et périls* contenue dans la cession faite par Thevenet à Cousin n'avait *aucune portée*, par le motif qu'examen fait des difficultés que le sieur Cusin pouvait rencontrer dans la liquidation des successions délaissées par les sieurs Benoît et Etienne Bernard, ces difficultés ne constituaient point un risque de nature à compromettre le prix convenu de la cession; qu'à la vérité, le résultat de cette liquidation était incertain, en ce sens que l'on ignorait tout ce que Cusin pourrait en obtenir; mais que, dans aucun cas, il n'aurait à en redouter une perte.

En conséquence, la Cour de Lyon avait admis l'action en rescision formée par le sieur Thévenet contre le sieur Cusin.

Pourvoi du sieur Cusin, pour violation des articles 887, 888, 889 du Code civil; il soutenait: 1° Que, par l'article 887, 1er alinéa, l'action en rescision pour lésion n'est admise qu'à l'égard des partages, et qu'aux termes de l'article 888, la loi ne considère comme *partage* qu'un acte faisant cesser l'indivision ou établissant la division matérielle de l'hérédité entre tous les cohéritiers; 2° que l'article 889 n'admet la rescision d'une vente de droits successifs faite par un cohéritier à son cohéritier qu'au cas de *fraude*; ce qui, se référant au premier alinéa de l'article 887, repousse la rescision pour lésion du plus du quart, alors même que la clause des *risques et périls* du contrat serait réputée non écrite.

Ce pourvoi a été rejeté, après une très longue délibération, par un arrêt dont nous donnerons le texte; rapporteur, M. Feuilhade-Chauvin; conclusions de M. Pascalis, 1er avocat-général; plaidans, Mes Moreau et Cotelle.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 20 mars.

CONTREFAÇON ET USURPATION DE MARQUES DE FABRIQUE. — COMPÉTENCE.

Me Durmont, agréé de MM. Lebeuf, Milliet et Ce, manufacturiers à Creil et à Montereau, demandeurs, expose ainsi les faits de la cause:

MM. Lebeuf et Thibaut, aujourd'hui Lebeuf, Milliet et Ce, ont inventé, en 1830, un genre de poteries à émail dur, qui ont sur toutes les autres faïences de la fabrication actuelle en France des avantages considérables: elles ont plus de solidité, résistent mieux aux ustensiles de table, qui rayent si promptement les autres faïences, ne prennent jamais la teinte plombée irisée que les autres faïences acquièrent en quelques jours sous l'influence de presque toutes les préparations alimentaires; enfin elles ne peuvent laisser dissoudre d'oxide de plomb, et offrent sous ce rapport les plus fortes garanties d'une salubrité parfaite.

Ces qualités ont mérité à ce genre de poteries la médaille d'or de la Société d'encouragement, en 1832, sur le rapport de M. Labarraque, et deux médailles d'or aux expositions de 1834 et 1839.

Cette poterie, pour laquelle MM. Lebeuf, Milliet et Ce ont fait des dépenses considérables, a reçu d'eux la dénomination de *porcelaine opaque*, qu'ils ont créée exprès pour la désigner et la distinguer des autres faïences à émail tendre, dites terre de pipe. C'est sous cette dénomination de porcelaine opaque qu'elle a pris rang dans le commerce, et que les manufactures de Creil et de Montereau en livrent à la consommation pour plus d'un million par an.

MM. Guyon de Boullen voulant profiter de la réputation acquise à la poterie à émail dur des manufactures de Creil et de Montereau, ont donné le même nom de *porcelaine opaque* aux poteries à émail tendre qu'ils fabriquent à Gien (Loiret).

De là procès. MM. Lebeuf, Milliet et Ce, se plaignent de cette usurpation, qui leur cause le plus grand préjudice, en ce que la même dénomination de *porcelaine opaque*, appliquée aux deux produits des deux maisons, tend à les faire confondre par les acheteurs, et à faire déconsidérer les produits de la maison Lebeuf, Milliet et Ce, par l'infériorité relative des produits de la maison Guyon de Boullen et Ce.

MM. Lebeuf, Milliet et Ce ont donc assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine le fabricant et les détaillans des produits de Gien, et concluent à ce qu'il leur soit interdit de fabriquer et vendre dorénavant leurs produits sous la dénomination de Porcelaine opaque à peine de 500 francs pour chaque contravention, et concluent en outre en 10,000 francs de dommages-intérêts, pour préjudice à eux causé.

Me Walker, agréé, s'est présenté pour MM. Guyon de Boullen et Ce.

Il invoque l'incompétence du Tribunal, se fondant sur ce que ses cliens n'avaient pas de dépôt à Paris, qu'ils vendaient toute leur fabrication à Gien, qu'ils ne pouvaient suivre leurs produits là où il plairait à leurs acheteurs ne les porter, que conséquemment c'était devant le Tribunal de Gien seulement qu'ils pouvaient être valablement assignés.

Mes Bordeaux et Thibault, agréés, se sont présentés pour MM. Ronneau, Laffineur et Campagne, détaillans.

Après une réplique de Me Durmont,

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des explications fournies que les demandeurs ont fait assigner Ronneau, Campagne et Laffineur, ainsi que Guyon de Boullen et Ce, en réparation d'un préjudice qu'ils disent avoir éprouvé par suite d'usurpation de dénomination sur des produits fabriqués par Guyon de Boullen et Ce, et vendus par eux à Ronneau, Campagne et Laffineur, demeurant à Paris;

» Attendu qu'il est constant que la vente dont on excipe a eu lieu en effet par Guyon de Boullen et Ce aux parties susdésignées;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, le demandeur, s'il y a plusieurs défendeurs, peut assigner à son choix devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux;

» Attendu que l'action n'est pas seulement personnelle à Guyon de Boullen et Ce, ainsi qu'ils le prétendent, puisqu'ils ont vendu les produits en question à Ronneau, Campagne et Laffineur, qui les ont débités à Paris;

» Attendu que les demandeurs se plaignent de la réunion de ces deux faits; fabrication et vente, qui sont personnels aux défendeurs, et qui sont la conséquence des relations communes qui ont existé entre eux;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal retient la cause, et, au fond, donne défaut contre Guyon de Boullen et Ce, et, à l'égard de Ronneau, Campagne et Laffineur, continue à quinzaine. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 mars.

CONDAMNATION A MORT. — REJET.

Les nommés Joseph Argers et Amédée Decaux, condamnés pour assassinat et vol, le premier à mort, et le second aux travaux forcés à perpétuité à raison des circonstances, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure rendu contre eux.

Me Huet, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a d'abord soutenu qu'il n'était pas constaté que les défenseurs des accusés eussent assisté à la première audience, et il tirait la preuve de ce fait de ce que le procès-verbal des débats ne mentionnait pas que le président eût rappelé aux défenseurs les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle. Mais il ne peut dépendre du défenseur de l'accusé de vicier la procédure en s'absentant de l'audience; et d'ailleurs il résultait en fait de certaines énonciations du procès-verbal des débats que les défenseurs des deux accusés avaient assisté à la première audience.

L'avocat critiquait ensuite l'instruction, en ce que le président, après avoir fait sortir un des accusés pendant l'interrogatoire de l'autre, avait interrogé cet accusé après sa rentrée sans lui avoir préalablement rendu compte de ce qui s'était passé en son absence. Mais le président s'était, en procédant ainsi, conformé à la loi, qui n'oblige le président à rendre compte à l'accusé de ce qui s'est dit en son absence qu'avant de reprendre la suite des débats généraux. Aussi, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a rejeté le pourvoi des deux condamnés.

CONDAMNATION A MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 2 mars 1844, a condamné à la peine de mort le nommé Robichon, déclaré coupable d'assassinat sur trois jeunes filles.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, Me Paul Dupont, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté un moyen tiré de ce qu'une erreur avait été commise dans la désignation de l'un des jurés. Mais cette erreur n'était pas telle qu'elle pût induire l'accusé en erreur et nuire à son droit de récusation. Aussi, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

CONDAMNATION A MORT. — REJET.

La Cour s'est ensuite occupée du pourvoi formé par Thibert contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui l'a condamné pour assassinat à la peine de mort.

A l'appui du pourvoi, Me Paul Dupont articulait divers moyens de cassation: 1° le tirage du jury avait été fait en présence d'un public composé de personnes admises sur la présentation de billets. Mais ce moyen manquait en fait, car le procès-verbal constatait que pour l'opération du tirage, la Cour, les jurés, l'accusé et son défenseur s'étaient retirés dans la salle du jury; 2° l'arrêt par lequel la Cour d'assises avait ordonné l'adjonction de deux jurés suppléans avait été rendu publiquement; mais le principe de la publicité des arrêts ne reçoit pas ici d'exception formelle, car l'article 394 du Code d'instruction criminelle ne dit pas que cet arrêt sera rendu avant l'audience, mais *avant le tirage*, et d'ailleurs la loi ne prononce pas de nullité pour le cas où l'arrêt dont il s'agit aurait été rendu publiquement.

A l'audience, Me Dupont a indiqué un autre moyen, résultant de ce que, pour compléter le nombre de trente jurés, il avait été fait à l'audience un tirage, sans qu'il fût constaté que c'était parmi les jurés résidant dans le lieu où siégeait la Cour d'assises; mais un arrêt joint au dossier constatait expressément que c'était ainsi qu'il avait été procédé à ce tirage supplémentaire.

Aussi la Cour, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

POURVOI DES COMPLICES DE POULMANN. — REJET.

La femme Simonnet, les nommés Pepin, Divert, Thierry, Chevauché et la fille Chevauché, traduits devant la Cour d'assises de la Seine, et condamnés en même temps que Poulmann, se sont pourvus en cassation. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, a rejeté le pourvoi.

FILS. — COUPS PORTÉS A SON PÈRE. — COMPLICE.

Le fils qui s'est rendu complice des coups portés à son père en donnant des instructions ne doit pas être puni de la réclusion si l'auteur principal n'encourt que l'emprisonnement.

Nicolas Piperoux fils demande, par l'organe de Me Morin, avocat, la cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, du 1er février 1844, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, dans les circonstances suivantes: Piperoux père a, le 3 juillet dernier, reçu des coups d'un individu demeuré inconnu; les nommés Beaumont père et fils, et Genoux, ont été déclarés complices de cet inconnu, et de plus Nicolas Piperoux fils a été déclaré coupable d'avoir donné des instructions pour frapper Piperoux père. La Cour d'assises de la Meuse, par application des articles 311, 59 et 60 du Code pénal, a condamné Beaumont père à deux ans d'emprisonnement, Beaumont fils et Genoux à treize mois d'emprisonnement, et, par application de l'article 312, elle a condamné Piperoux fils à cinq ans de réclusion, sans exposition. Voici les motifs sur lesquels repose cet arrêt:

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que Nicolas Piperoux fils a donné des instructions pour frapper Piperoux père;

» Attendu que le jury a encore reconnu que ce dernier était père légitime de Nicolas Piperoux, accusé; que cette réponse du jury fait dès-lors à Piperoux fils une position différente de celle des trois autres accusés; que la peine à infliger à Piperoux doit dès-lors être différente, si d'ailleurs la volonté ou le silence de la loi ne neutralisent cette déclaration du jury;

» Attendu que si cet accusé eût lui-même frappé son père, il serait, en vertu de l'article 312 du Code pénal, puni de la réclusion;

» Mais attendu qu'il est constant qu'il a donné des instructions pour frapper son père; qu'il est donc complice (art. 60, § 1er, du Code pénal);

» Attendu que l'article 59 du Code pénal punit les complices de la même peine que l'auteur principal;

» Attendu que l'ancienne législation française, la législation intermédiaire, le Code pénal du 25 septembre 1791, le Code pénal actuel, ont toujours mis sur la même ligne et frappé de la même peine l'auteur et le complice, le complice et l'auteur;

» Que dans la pensée de la loi, l'un et l'autre ne sont qu'une même personne, qu'un même délit; que la même peine doit leur être appliquée, qu'ils soient auteurs, ou qu'ils

soient complices, à moins que par une disposition spéciale la loi n'en ait autrement disposé;

» Que de là découle rigoureusement cette conséquence, que lorsqu'un fils a frappé ou fait frapper son père, il doit être puni comme fils, à quelque titre qu'il ait commis ce crime, soit comme auteur, soit comme complice;

» Que cette interprétation de la loi est la seule conforme à son esprit, la seule juste;

» D'abord elle maintient la pondération des peines dictées par la morale, prononcées par la loi; cette pondération cessera si le crime d'un fils est puni comme le même fait commis par un étranger; car la loi n'a pas voulu que ces deux faits, ces deux positions, pussent être assimilées et confondues;

» De plus, une autre interprétation conduirait à des conséquences injustes et presque absurdes;

» Si le fils qui a frappé son père a un complice, ce complice subira, en vertu des articles 59 et 60, l'aggravation de peine prononcée par l'article 312 contre le fils; il subira cette peine alors, par exemple, qu'il aura donné des instructions pour frapper son père; l'auteur des coups et lui ne seront plus passibles que d'une peine inférieure, leur action ne sera plus un crime, mais un délit, de par la même loi, qui a mis sous le même niveau le complice et l'auteur;

» L'auteur, dans ce cas, sera moins puni que le complice dans l'autre; l'étranger subirait une aggravation de peine; le fils au contraire dans le même cas aurait une peine moindre; la loi atteindrait tout juste un résultat tout opposé à celui qu'elle indique; cela est impossible, cela est contraire au texte, à l'esprit, à la volonté de la loi; la qualité de fils est indélébile, qu'on soit auteur ou complice; complices, auteurs principaux, tous, quand la loi n'a pas ordonné autrement, doivent être punis de la même peine; autrement les fils feraient frapper leur père, au lieu de les frapper;

» Attendu que si quelques objections naissent de la lettre de la loi, ces objections ne sont pas sérieuses;

» On dit : L'article 59 du Code pénal punit le complice comme l'auteur principal, et l'auteur principal n'est puni que correctionnellement, puisqu'il n'est pas fils;

» Mais si, dans l'espèce, l'auteur principal était connu, il y aurait lieu à le condamner à la réclusion, car il aurait reçu ou il aurait pris les instructions d'un fils pour frapper son père;

» On dit d'un autre côté : L'article 312 dispose que le coupable sera puni de la réclusion quand il aura commis le crime sur son père, et le fils n'a pas commis, mais fait commettre;

» Mais on commet, d'après la loi, de plusieurs manières : par commission directe, par complicité, par instructions données; encore une fois, un principe plus vrai, plus haut, domine toute cette matière : c'est que, à moins d'une exception claire, expresse, l'auteur, le complice, c'est la même personne, c'est le même délit, c'est la même peine; Nicolas Piperoux fils, complice pour avoir donné des instructions, doit dès lors être puni comme s'il eût frappé lui-même;

» En ce qui touche les accusés Nicolas Beaumont père et fils, Maurice Genoux;

» Attendu que d'après la déclaration du jury, l'auteur des coups et blessures reçus par Piperoux père est resté inconnu; que ces trois accusés sont les complices de cet auteur;

» Mais qu'il n'est pas établi que lorsque les trois accusés ont aidé, assisté l'auteur de ces coups, ils savaient que cet auteur avait reçu des instructions d'un fils pour frapper son père;

» Que ce doute doit être interprété en faveur de Beaumont père et fils et de Genoux;

» Qu'il n'y a aucune inconséquence, dès lors, à appliquer à Piperoux fils une peine, aux autres une peine moindre, etc. »

Me Morin, avocat, a soutenu à l'appui du pourvoi, que l'arrêt de la Cour d'assises de la Meuse violait les principes consacrés par le Code pénal et par une jurisprudence constante.

Il a d'abord posé en principe que c'est la position de l'auteur principal du crime ou délit qui détermine la peine à appliquer au complice. Aussi la Cour a-t-elle jugé, le 23 mars 1827, que le fonctionnaire qui se rend complice d'un faux commis par un particulier, n'est, malgré sa qualité, punissable que comme celui-ci. Le 29 mars 1827, que l'individu attaché au service de la personne volée n'est pas passible des peines du vol domestique, s'il n'a pas coopéré comme auteur au vol dont il est complice. Enfin, les 15 décembre 1814 et 27 avril 1815, que le meurtre commis par le gendre, auteur principal, la fille étant complice, n'entraîne pas la peine du parricide si la fille n'a pas participé au crime comme co-auteur. C'est ainsi que MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. II, p. 130, résument la jurisprudence : « C'est toujours, disent-ils, la peine encourue par l'auteur que le complice doit subir, encore bien que celui-ci ait une qualité qui, s'il était l'auteur principal, donnerait lieu à une aggravation de la peine. »

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rendu un arrêt par lequel elle a considéré que le jury de la Meuse avait déclaré Piperoux fils coupable d'avoir donné des instructions pour frapper son père, mais qu'aucun fait de participation directe au délit ne lui était reproché; que l'article 59 du Code pénal prescrit de frapper le complice de la même peine que l'auteur principal, excepté dans les cas formellement prévus; mais qu'aucune disposition du Code pénal ne punit le fils complice de coups portés à son père plus sévèrement que l'auteur principal du délit. En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, et a renvoyé l'affaire devant une autre Cour d'assises pour être, sur la déclaration du jury, qui est maintenue, procédé à l'application de la peine.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — COMPLICE.

Brion poursuivait l'expropriation d'un immeuble appartenant au sieur Lémon, son débiteur, et, pour s'épargner toute espèce de contestation et d'obstacle, il avait imaginé un moyen qui se rapprochait beaucoup de ce qu'on appelait autrefois *souffler la copie*. Il avait conduit lui-même l'huissier dans le village qu'habitait le débiteur, et lui avait présenté comme l'épouse du sieur Lémon, saisi, une femme à laquelle l'huissier remit la copie de son exploit. Cette femme, qui avait été apostée par Brion lui-même, était la femme Bourgeois; elle fut, ainsi que Brion, traduite devant les assises de l'Aisne, sous l'accusation de faux en écriture authentique. Le jury acquitta la femme Bourgeois; Brion, condamné comme complice de faux en écriture authentique, s'est pourvu en cassation; mais il y avait réellement un faux caractérisé et punissable, puisque le faux en écriture authentique peut exister sans intention coupable de la part de l'officier ministériel, et par l'intervention de tiers seuls auteurs de la fraude. Aussi la Cour a rejeté le pourvoi de Brion. (M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Sénateur Duthil, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à dix ans de réclusion, pour vol, avec effraction, dans une maison habitée; — 2° De Jean-Baptiste Dumont dit Rouflu (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° D'Isidore Guilbert (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées :

1° Par le procureur-général à la Cour royale de Rennes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Vannes et la Cour royale de Rennes (chambre correctionnelle), dans le procès instruit contre Marie Gautier, femme Gaudin, prévenue de vol, la Cour, procédant en vertu des articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpée ci-dessus avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartiendra;

2° Par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Auguste Lucet, prévenu de vol, la Cour, faisant droit à ladite demande, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Metz, non plus qu'au jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, confirmé par arrêt de la Cour royale de Metz, chambre correctionnelle, lesquels seront considérés comme non avenus, renvoie ledit Lucet en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz, pour, sur l'instruction déjà existant et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par la Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

3° Par le même magistrat, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Adam Deville, maçon, prévenu d'attentat à la pudeur sur la personne de Marie Durand, la Cour, faisant droit sur la demande dont il s'agit, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Metz, non plus qu'au jugement du Tribunal correctionnel de la même ville, lesquels seront considérés comme non avenus, a renvoyé le prévenu ci-dessus dénommé devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audiences des 14, 15 et 16 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — LES ENDORMEURS. — DEUX ACCUSÉS.

Il y a quelques années, plusieurs départemens de la France étaient parcourus par une bande de malfaiteurs organisés pour le vol et l'assassinat, et qui, dans le but de faciliter leurs crimes, usaient d'un narcotique puissant pour endormir leurs victimes et paralyser toute résistance. L'affaire soumise à la Cour d'assises de la Loire-Inférieure rappelait la sinistre histoire de ces coupables connus sous le nom d'*endormeurs*.

Voici les faits de l'acte d'accusation :

Antoine Lemoff, marchand de sel de la commune de Batz, avait quitté son domicile, le 11 novembre 1843, pour aller vendre à Clisson dix charges de sel qu'il transportait sur une petite voiture traînée par un vieux cheval. Le 16, après avoir vendu tous son chargement, et ayant par conséquent en sa possession une somme d'environ 300 francs, il retournait chez lui en passant par Nantes, lorsqu'il fit, dans cette ville, la rencontre de l'accusé François Jaube, qui lui proposa de se faire transporter par lui, ainsi que sa femme, dans sa voiture, jusqu'à Savenay. Antoine Lemoff y consentit pour une somme de 5 francs, et il fut convenu qu'il prendrait sur la route, à Tournebride, Jaube et sa prétendue femme, qui n'était autre que Marie Gilbert, femme Duvergne.

Le lendemain, le cadavre de Lemoff fut trouvé dans un champ bordant la route de Nantes à Rennes, au dessus du pont du Cens, à 5 kilomètres de Nantes. Il était étendu sur le dos, les jambes croisées; le visage ne portait pas l'empreinte de la douleur; il était recouvert en partie par du fumier pris sur un monceau qui se trouvait à peu de distance. On remarquait à la gorge des signes indiquant que le malheureux Lemoff avait été étranglé, et on lui trouva autour du corps, sous ses vêtemens, une ceinture à laquelle était attaché un sac en toile dont la partie inférieure avait été coupée. Du reste, aucune autre marque de violence, aucun autre désordre dans ses vêtemens, rien qui indiquât, soit sur sa personne, soit sur le terrain où il était étendu, qu'une lutte avait eu lieu.

Les médecins qui procédèrent à l'autopsie déclarèrent qu'il avait été étranglé, et conjecturèrent que les assassins l'avaient surpris pendant son sommeil, qui avait été provoqué par l'ivresse ou par toute autre cause. Le sac contenant son argent ayant été coupé et enlevé, sa voiture et son cheval ayant disparu, il était évident qu'on ne l'avait assassiné que pour le voler.

Les soupçons ne pouvaient se porter que sur Jaube et la femme Duvergne, avec lesquels il voyageait, et on ne tarda pas, en effet, à acquérir les preuves de leur culpabilité.

Il résulte de l'information, que le lendemain matin, les deux accusés sont arrivés à Ancenis, dans la voiture et avec le cheval de Lemoff. Il avaient pris la précaution d'arracher de la voiture la plaque portant le nom de Lemoff, et de la remplacer par un autre portant le nom de François Jaube. Dans la journée, Jaube vendit cette voiture ainsi que les harnais, et en acheta une nouvelle et d'autres harnais. Il agissait de concert avec la femme Duvergne, qu'on vit compter, dans l'auberge où elle était descendue, un sac de billon. Le soir, cette femme manifesta un trouble extraordinaire. Elle crut voir dans la rue un fantôme qui la poursuivait, et elle se retira précipitamment dans sa chambre, dont elle ne voulut plus sortir.

Le lendemain 18, les deux accusés se rendirent à Trans, et de là à Candé, où ils vendirent le cheval de Lemoff et en achetèrent un autre. Le 23, ils arrivaient à Brissac. Apprenant que la gendarmerie était sur leurs traces, et qu'on les recherchait dans les auberges de cette ville, Jaube prit la fuite à pied, pendant que la femme Duvergne fuyait dans la voiture. Ce dernière ne tarda pas à être arrêtée. On saisit près d'elle, dans la voiture, un couteau-poignard ouvert, les *Mémoirés de Mme Lafarge*, ceux de Vidocq, une quantité considérable de *datura stramonium*, enfin les sacs, la blouse et autres effets ayant appartenu à Lemoff. Deux jours après, Jaube, qui s'était dirigé sur Angers, d'où il était parti pour Nantes par le bateau à vapeur, fut arrêté dans cette dernière ville. Comme la femme Duvergne, il avait sur lui des graines de *datura stramonium*.

La découverte de ces graines en la possession des accusés dissipa tout qu'il pouvait y avoir d'obscur dans l'assassinat, et fit comprendre comment les faits s'étaient passés. Les hommes de l'art, appelés à faire connaître les propriétés de cette plante, déclarèrent qu'administrée en infusion, ou autrement, elle était un puissant narcotique, rangé dans la classe des poisons, et ayant pour effet de produire, suivant la dose, soit un sommeil léthargique, soit une congestion cérébrale, allant quelquefois jusqu'à l'apoplexie. Il fut évident dès lors que les accusés avaient mêlé soit une infusion, soit de la poudre de *datura stramonium* au vin chaud qu'ils avaient fait prendre à Lemoff; que le breuvage ayant produit son effet, et ce malheurenx étant tombé dans un sommeil léthargique, ils étaient revenus sur leurs pas, et après avoir traversé Nantes, avaient pris la route de Rennes jusqu'au pont du Cens, où ils avaient étranglé leur victime, vers dix heures du soir, ainsi que semble l'indiquer un cri de douleur entendu à cette heure, dans ce lieu; qu'ensuite ils l'avaient déposé dans le champ où on l'a trouvé, et qu'enfin, changeant encore une fois de route, ils avaient pris celle d'Ancenis, où ils étaient arrivés le lendemain matin à sept heures.

Les antécédens des accusés et leur conduite dans les jours qui ont précédé immédiatement l'assassinat élèvent contre eux de nouvelles charges.

On ignore le véritable nom et le lieu de naissance de François Jaube; lui-même a déclaré que c'était un faux nom, et il a refusé de faire connaître qui il était. Sans domicile, sans profession, après avoir fait partie pendant quelque temps d'une troupe d'écuyers, il parcourait les villes et les campagnes, vivant aux dépens des dupes et peut-être des victimes qu'il faisait, lorsqu'il connut Marie Gilbert, femme Duvergne, fille d'un charlatan, déjà condamnée pour vagabondage, ayant depuis quelques années abandonné son mari et ses enfans pour se livrer au libertinage, courant la France sans autres moyens d'existence que l'escroquerie, le vol ou l'assassinat.

Le 7 ou 8 novembre, ils étaient arrivés à Nantes, et s'étaient logés à Pont-Rousseau. Pendant les jours qui suivirent, ils firent différentes courses dans la ville et les environs, et fréquentaient le spectacle, où ils assistèrent à la représentation de *la Tour de Nesle*. Ils avaient des pièces d'or entre les mains, et l'on remarqua que Jaube changeait souvent de costume et de coiffure. Il acheta un couteau-poignard. Le 14 novembre, ils allèrent se loger à Tournebride, sur la route de Vannes. Le 15, Jaube fit faire à Nantes une plaque de voiture portant le nom de *François Jaube de Chambery*. Il passa la soirée dans l'auberge de Tournebride à lire à la femme Duvergne l'*Histoire de Cartouche*. Enfin, le 16, il rencontra Lemoff, et lui et fit le marché qui devait lui être si fatal. Il résulte de toutes ces circonstances, et surtout de l'achat de la plaque, que le crime des accusés et la manière dont ils devaient le commettre étaient prémédités. Ils étaient à la recherche d'un voiturier pour l'assassiner et le voler. Ce fut Lemoff qui devint leur victime.

Jaube, dans ses interrogatoires, a fait l'aveu du vol, tout en niant l'assassinat et l'empoisonnement. Il a essayé aussi de sauver sa complice : il a prétendu que, voyant Lemoff ivre et endormi, il avait ramené la voiture à Nantes, où il avait laissé la femme Duvergne en lui disant de l'aller attendre sur la route d'Ancenis; que, quant à lui, il avait pris la route de Rennes avec Lemoff toujours endormi; qu'arrivé auprès du pont du Cens il lui avait pris son argent dans sa poche et puis l'avait transporté dans un champ, où il l'avait abandonné, sans lui faire de mal et sans qu'il se fût réveillé; qu'ensuite il s'était dirigé vers la route d'Ancenis, où il avait rejoint la femme Duvergne.

La femme Duvergne a adopté un autre système de défense. Elle a prétendu qu'en quittant l'auberge de Sautron, où ils avaient bu du vin chaud, elle s'était endormie d'un profond sommeil, et qu'elle ne s'était réveillée que longtemps après, sur la route d'Ancenis; que pendant ce temps elle n'avait rien entendu; que Jaube lui avait alors raconté qu'ayant remarqué que Lemoff était mort dans la voiture, par suite de l'ivresse dans laquelle il était plongé, il s'était décidé à déposer son cadavre dans un champ et à s'emparer de la voiture et de tout ce qu'elle contenait.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a interrogé François Jaube, hors de la présence de sa complice. Cet accusé a reconnu que les noms de François Jaube n'étaient pas ses vrais noms; que Chambéry n'était pas, comme il l'a déclaré dans ses premiers interrogatoires, le lieu de sa naissance; et il a ajouté qu'étant poursuivi pour un fait qui pouvait lui faire infliger une peine afflictive et infamante, il ne voulait pas entacher le nom de sa famille.

M. le président : Mais je vous ferai remarquer que la dissimulation de votre nom et du lieu de votre naissance date de plus loin que le crime qu'on vous impute. Il y a déjà plusieurs années que vous vous faites appeler du nom de Jaube; c'est sous cette dénomination que vous êtes entré dans la troupe d'écuyers de M. Lustre, en qualité de domestique à gages. Or, vous n'étiez pas alors, sous ce nom du moins, l'objet des poursuites de la justice.

L'accusé n'en persiste pas moins à taire son vrai nom. Ses réponses aux demandes que la Cour lui adresse sont faites d'un ton modéré et parfaitement convenable; tout son extérieur atteste un grand calme. Rien ne l'étonne, et il a toujours une présence d'esprit qu'à le voir personne ne serait disposé à lui croire.

Marie Gilbert, sa complice, interrogée à son tour, convient que la justice l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, pour vagabondage; mais qu'à sa sortie de prison, le 20 août, elle se trouvait, par le fait de la surveillance à laquelle elle était soumise, gênée pour aller à la recherche de la voiture et du cheval qui lui appartenaient et que des malfaiteurs lui avaient dérobés avant son arrestation. C'est ce qui la détermina, dès le 31 août, à se procurer un passeport sous un autre nom que le sien.

D. Est-il bien réel que vous êtes née à Châteauneuf, arrondissement de Cognac, département de la Charente, comme vous le dites? — R. Oui.

D. Vous êtes âgée de vingt-neuf ans? — R. Oui.

D. Votre père exerçait la profession de charlatan, si toutefois c'en est une, et le nommé Louis Duvergne, que vous avez épousé, faisait le même métier? — R. C'est vrai.

D. Vous avez eu des enfans? — R. Une fille, mais elle est morte.

D. Vous avez encore eu une autre enfant, soit avant, soit après votre mariage, car vous avez voyagé, c'est à dire vécu avec plusieurs hommes. — R. Je n'ai pas eu d'autre enfant.

D. Depuis combien de temps étiez-vous avec l'accusé avant le crime qui vous amène ici? — R. Depuis deux mois et demi.

D. Le connaissiez-vous avant? — R. Je l'avais vu une ou deux fois seulement.

D. Vous avez dit devant M. le juge d'instruction que votre beau-père vous avait abandonnée. — R. Oui, à Viceson; je n'avais que neuf ans alors, et depuis ce temps je n'ai cessé de voyager.

D. Vous avez exercé diverses professions; ainsi, vous étiez tantôt marchande de rouenneries, tantôt vous vendiez de la faïence. vous faisiez jouer à des jeux de hasard, tels qu'au jeu de *la courroie*. — R. Je fréquentais les marchés et les foires, et je vendais tout ce dont j'espérais pouvoir tirer profit.

D. On a trouvé dans votre voiture un livret de marchande de bonbons au nom de Mlle Timon? — R. Je ne m'en suis jamais servi.

D. C'est possible; mais c'était une précaution sans doute; un livret, c'est quelque chose, c'est la preuve qu'on a un état, une profession; on peut justifier d'une patente de marchande de bonbons, et on ne court pas le risque d'être taxée de vagabondage.

Jaube aussi avait un livret d'ouvrier serrurier, daté d'Alençon, et portant les noms de Narcisse Testu, âgé de dix-neuf ans; il l'avait trouvé sur la route, en sortant de cette ville, dit-il, enveloppé dans un petit paquet. Son intention, au premier moment, fut de le remettre à l'autorité de l'endroit, et il négligea de le faire. Depuis lors il a toujours conservé ce livret sans y attacher d'importance.

M. le président fait observer à Jaube que son âge actuel, vingt-trois ans, semblerait assez s'accorder avec celui du titulaire du livret, en se reportant à la date où il fut signé.

Les médecins appelés à constater l'état du cadavre, et à en faire l'autopsie, sont d'accord pour attribuer à la strangulation la mort de ce malheureux. Leur procès-verbal a justifié cette assertion et repousse toute possibilité de suicide, ce qui entraîne positivement la certitude d'un crime. D'autres médecins, appelés comme chimistes à répondre aux questions qui leur ont été soumises relativement à la plante narcotique dont on suppose qu'une infusion a été administrée à Antoine Lemoff, pour pouvoir plus facilement s'emparer de son argent, de sa voiture et de son cheval, expliquent les puissans et mortels effets de cette plante. Au siècle dernier, dit un de ces médecins, ce poison joua un grand rôle dans les fastes criminels. La Brinvilliers, la Duvoisin, n'étaient pas les seules à en connaître les dangereuses propriétés et à s'en servir : des malfaiteurs, organisés en société, connus sous le nom de la *bande des endormeurs*, ont fait, soit à Lyon et dans les pays circonvoisins, soit à Paris, de nombreuses victimes. Ils l'employaient en poudre, en décoction, sous diverses formes. Quelques charlatans préconisent cette plante comme ayant des vertus propres à guérir ou prévenir certaines affections des pieds des chevaux, et en conseillent l'usage aux habitans des campagnes. En cela, ils ne sont pas approuvés par la science vétérinaire.

Françoise Quiriau, tailleuse, à la Boissière, distant de quatre cents pas environ de la route de Rennes, près du pont du Cens, sortait vers dix heures du soir, le 16 novembre, pour aller chercher de l'eau. Elle entendit un cri d'homme qui lui fit une impression très grande. C'était, du moins elle le crut sans pouvoir le distinguer, un cri de douleur. Et presque en même temps un coup de fusil. Le lendemain, elle apprit qu'un cadavre avait été trouvé près de la route, et depuis, l'enquête a fait connaître qu'un propriétaire non éloigné de ce lieu avait tiré un coup de fusil au hasard pour effrayer les malfaiteurs. C'était une précaution qu'il prenait chaque soir.

D. Accusé Jaube, vous avez déclaré avoir entendu un coup de fusil lorsque vous arriviez au pont du Cens. — R. Oui, Monsieur.

D. Cela prouve au moins que vous étiez là... et Lemoff aussi. — R. Lemoff n'a pas crié.

D. L'accusation est portée à penser que c'est en cet endroit et à cette heure que Lemoff a été étranglé et volé.

L'accusé soutient qu'il ne l'a pas étouffé, mais qu'il l'a aidé à descendre de voiture et laissé vivant dans un champ.

Durant tout le cours des débats, les accusés ont été plusieurs fois interpellés sur ce point, ils ne sont pas d'accord. Jaube prétend que la femme Duvergne était descendue de voiture sur la route de Vannes, un peu avant d'arriver à l'octroi, et était allée, en traversant Nantes, l'attendre sur la route de Paris. La femme Duvergne, elle, persiste à dire qu'elle s'endormit à Sautron, où ils burent du vin chaud, et qu'elle n'a pas quitté un instant la voiture; que ce n'est que sur la route de Paris qu'elle s'est réveillée.

Les époux Nogris déposent que le 9 novembre les accusés vinrent loger chez eux. Que le 10 Jaube y soupa avec un camarade qu'il tutoyait, mais qu'ils ne connaissent pas; qu'après souper ils sortirent et passèrent la nuit hors de chez eux; qu'enfin, ils n'ont pas revu l'étranger.

M. le procureur du Roi : Jaube, dites-moi, où êtes-vous allé cette nuit-là? — R. J'ai couché chez les Nogris; ils disent que non, mais c'est vrai; seulement ils ne s'en souviennent pas.

D. Et cet étranger que vous amenâtes souper? — R. Il y coucha aussi.

D. Cela n'est pas; mais enfin quel est son nom? — R. Il s'appelle *Cadet*. Je ne le connais pas autrement. Je l'ai rencontré dans un café de Nantes, en société avec des gens de ma connaissance; et comme il ne connaissait pas la ville, et qu'il était embarrassé pour souper et pour coucher, je l'amenai à mon auberge. Il paya son souper et moi le mien.

D. Vous refusez de dire le nom de cet étranger? — R. Je l'ai dit : Cadet.

D. Cadet... C'est un faux nom. Ecoutez-moi; je vous le demande encore : Où avez-vous couché dans la nuit du 10 au 11? — R. Chez Nogris.

D. Non. Qu'avez-vous fait cette nuit-là, où êtes-vous allé? — R. Chez Nogris.

Ici la voix de M. le procureur du Roi s'empreint de plus de gravité; un silence solennel règne dans l'auditoire. Le magistrat continue : Savez-vous que, sur la route de Clisson, dans la nuit du 10 au 11 novembre 1843, à quelques kilomètres de Nantes, non loin de l'endroit où vous êtes descendu, un homme est mort assassiné... C'était un colporteur... Il est mort à la suite d'un assoupissement... Comme Lemoff, son corps ne portait aucune trace de violence; il a été dépouillé, volé... Vous êtes étranger, vous êtes inconnu; vous n'avez pas de domicile fixe; vous vous dites colporteur, et vous ne vendez rien, car les marchandises que vous pouvez avoir achetées il y a six mois, des lacets, des aiguilles, des épingles, sont encore intactes entre vos mains; vous avez vécu six mois, avec quoi? Vous possédez de l'or, et vous ne justifiez pas d'où il provient... Vous cachez votre nom comme celui de l'homme qui a soupé avec vous... Prenez-y garde! on pourrait peut-être, en rapprochant le genre de mort de Lemoff de celui de ce colporteur faire peser sur vous une accusation grave... Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai rien à dire; j'ignorais cette mort.

Le défenseur : Si on a quelque accusation à porter contre mon client, qu'on nous communique les documens, les procès-verbaux sur lesquels elle est basée; car je n'ai rien vu dans le dossier de relatif à cela. Si c'est un incident d'audience *ad movendum*, un tel moyen est fort dangereux pour la défense, et je demande qu'on l'écarte du débat.

L'incident n'a pas de suite. Chose étrange! un beau-frère de Lemoff a rapporté dans sa déposition, la veille, que le jour où l'on découvrit le cadavre du colporteur, Lemoff se rendait à Clisson; qu'un gendarme l'apercevant sur la route, alla vers lui, et dit : « Vous qui voyagez beaucoup, approchez donc et venez voir si vous ne reconnaîtriez pas à quel nom appartient ce cadavre. » Lemoff s'approcha et ne reconnut pas l'individu. Trois jours après, lui-même, gisant près d'une autre route, était l'objet d'une pareille investigation.

D'après les témoins, les accusés ne demeuraient pas longtemps dans le même endroit; même lorsqu'ils n'avaient pas de but bien déterminé, ils se mettaient en route. C'est ainsi qu'ils allèrent au Temple, à trente-deux kilomètres de Nantes, sur la route de Vannes, d'où ils revinrent le même jour, et s'arrêtèrent à Tournebride, à cinq kilomètres d'ici. La femme Duvergne ne rêvait qu'à se procurer une voiture et un cheval, et jusqu'à ce que l'occasion de les acquérir se présentât, Jaube et elle se récréaient par des lectures ou des représentations théâtrales analogues à leurs goûts. Ils assistèrent à la représentation de la *Tour de Nesle* au Grand-Théâtre, et déjà la pièce était entre leurs mains en compagnie des *Mémoires de Mme Lafarge*, de la *Vie de Cartouche*, et enfin des *Mémoires de Vidocq*.

La femme Gicquiau, aubergiste : Les accusés vinrent chez moi et demandèrent du vin, que l'accusée fit chauffer dans une casserole. Jaube et elle caussèrent un instant à voix basse. Je vaquais à mes occupations habituelles de cuisine, et je ne fis pas grande attention à cela. Je leur offris des verres, la femme refusa. « C'est des tasses qu'il nous faut. — En voilà. » Je leur offris du sucre. « Nous en avons, » dit-elle encore, et le jeune homme alla chercher le sucre à la voiture. Lemoff rentra avec lui. Jaube lui remit le sac au sucre, et celui-ci à la femme Duvergne, qui le versa dans le vin. Là-dessus Jaube engagea vivement Lemoff à s'approcher du feu : ce qu'il fit. La femme Duvergne brassait sur la table le vin dans les tasses. Elle en présenta une à Lemoff, en lui disant : « Tenez, nous serons toujours amis! » Une autre à son mari, et elle garda la troisième.

Cathelineau, aubergiste à Ancenis : J'ai vu, le lendemain du crime, la femme Duvergne compter un sac de billon. Le soir, de neuf heures et demie à dix heures, elle voulut sortir à la porte avant de se coucher; elle eut peur dehors, et grand'peur, ma foi! car elle cria. J'ai vu un grand homme blanc, dit-elle en rentrant, un fantôme! Et elle pâlit sur le coup. Ma femme et ma fille prirent la chandelle et sortirent, elles ne virent rien.

M. le procureur du Roi : Eh bien! femme Duvergne, que dites-vous de cette déposition? Lemoff avait perdu la vie la veille au soir, sur les dix heures, et le lendemain, à la même heure, vous voyez se dresser devant vous un grand fantôme blanc... Lemoff était un homme grand et fort; il était vêtu comme le sont les saulniers, d'une blouse blanche. Votre imagination vous le représentait alors; le remords vous pressait...

La femme Duvergne: Je ne puis pas avoir de remords, puisque je ne suis pas coupable de ce dont on m'accuse. Je n'ai pas tué cet homme. Je suis peureuse naturellement.

L'accusation est soutenue par M. le procureur du Roi, et combattue par Me Waldeck-Rousseau.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré les deux accusés coupables sur toutes les questions.

La Cour a prononcé la peine de mort contre Jaube et la femme Duvergne.

Les condamnés ont entendu cet arrêt avec stupeur. Ils avaient bien prévu une condamnation; mais ils annonçaient le matin même dans la prison qu'il y aurait pour eux des circonstances atténuantes, et qu'ils seraient condamnés à vingt ans de travaux forcés.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 21 mars.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EMPOISONNEMENT PAR SUBSTANCE VÉNÉNEUSE. — EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE. — INCIDENT.

Les sieurs Flad, herboriste, et Dumont, courtier en droguerie, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal, tous deux prévenus d'avoir, en septembre 1843, commis involontairement un homicide sur la personne de la femme Guérin, et en outre, le sieur Flad, d'avoir commis une infraction aux lois sur la pharmacie.

Le sieur Guérin, ouvrier menuisier, déclare se porter partie civile.

On passe à l'audition des témoins.

Pierre Guérin : Ma malheureuse femme est accouchée le 6 septembre dernier. Comme toutes ses couches précédentes, cette dernière avait été heureuse; le 12 elle se portait bien, ce n'est que le 16 qu'elle se sentit incommodée de son lait. Elle envoya chercher la sage-femme qui l'avait accouchée; celle-ci lui ordonna de prendre 12 grammes de sel de Duobus, et comme nous n'avions pas d'argent, la sage-femme alla elle-même l'acheter chez le sieur Flad, herboriste, rue de Bussy. Ma femme est morte après trente-trois jours de grandes souffrances. On a fait l'autopsie de son corps, on a analysé le sel de Duobus, et il paraît qu'on y a reconnu la présence d'une substance dangereuse.

Mme Molz, sage-femme : Je suis attachée, comme sage-femme, à la société bienfaisante d'accouchement fondée sous le patronage de la Reine. Le 6 septembre, en cette qualité, j'ai procédé gratuitement à l'accouchement d'une femme Guérin, demeurant rue des Canettes; l'opération fut heureuse; cette femme se portait aussi bien que possible.

Quelques jours après l'accouchement j'allai la voir. L'enfant avait été mis en nourrice. Elle se plaignit d'incommodités provenant de l'abondance de son lait. Je lui prescrivis de prendre douze grammes de sel de Duobus; elle me pria de le lui procurer; j'allai l'acheter chez l'herboriste Flad, et je le lui portai. Le lendemain je retournai la voir; elle me fit peur : sa figure était décomposée. Effrayée, j'allai consulter ma mère, sage-femme expérimentée. Elle me conseilla d'envoyer chercher M. le docteur Roux, médecin, attaché comme moi à la Société d'accouchemens; il n'était pas chez lui; j'envoyai chercher plusieurs autres médecins; enfin il en vint un, M. le docteur Homolle. J'avais pris la précaution d'aller acheter une seconde dose de sel de Duobus, chez M. Flad; je montrai ce sel au docteur Homolle. « Ce n'est pas du sel de Duobus, me dit ce médecin, après en avoir mis une parcelle sur sa langue; cette femme a été empoisonnée. »

J'étais fort inquiète; à trois heures après-midi je retournai chez M. le docteur Roux; je le trouvai, et lui racontai ce qui s'était passé et quelles étaient mes alarmes; je lui dis que j'allais aller faire ma déclaration au commissaire de police; M. Roux me dissuada de faire cette démarche : « Cela pourrait vous faire du tort, » me dit-il. Je lui montrai mon sel; il le prit, et me demanda de le lui confier, ce que je fis.

Tourmentée de plus en plus, j'allai le soir avec ma mère chez M. le commissaire de police, et lui révélai tout. Le lendemain, je me retrouvai avec M. Roux chez le commissaire de police; il apportait le sel que je lui avais confié; mais heureusement que ma mère en avait acheté chez Flad un troisième paquet, car celui représenté par le docteur Roux ne se trouva pas être le même que je lui avais remis la veille : j'ai la pensée qu'il avait été changé.

M. le président : Ceci est grave; comment avez-vous pu vous rendre compte de la différence des deux poudres?

Mme Molz : La veille, j'avais mis sur le bout de ma langue un peu de la poudre par moi confiée à M. Roux. Pendant toute la journée elle m'avait laissé un mauvais goût dans la bouche. Le lendemain, devant M. le commissaire de police, je goûtai la même poudre, elle ne produisit plus le même effet.

M. l'avocat du Roi : Nous croyons avoir l'explication de ce fait par l'instruction. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la visite de Mme Molz à M. le docteur Roux, et celle de ce dernier à M. le commissaire de police, l'herboriste Flad est allé chez M. Roux avec un paquet de sel de Duobus; il y a eu confrontation des deux paquets, et il a pu y avoir ainsi substitution d'un paquet à l'autre sans qu'on puisse savoir qui en accuser.

Mme Molz : J'ai à ajouter que, cherchant tous les moyens de secourir cette pauvre femme empoisonnée, je suis allée chez M. Flad pour l'engager à venir la voir et m'aider de ses conseils : il a refusé.

M. le président : Vous entendez, prévenu Flad. Dans une circonstance aussi grave, quel motif a pu vous porter à refuser de secourir cette femme? — R. J'ai eu peur d'aggraver ma position; je me croyais, comme je me crois encore, innocent; mais, inquiet de ce qui se passait, j'allai consulter un magistrat, qui me dit : « Ne faites rien; ne vous mettez pas en avant, de peur de vous compromettre. »

M. le président : Voilà une explication telle quelle. Nous ne pourrons jamais admettre qu'un magistrat ait pu donner un tel conseil. (Au témoin Molz.) Aviez-vous acheté précédemment du sel de Duobus chez Flad?

Mme Molz : Une seule fois, six semaines auparavant; il était très bon.

M. le docteur Homolle : Dans le courant de septembre, Mme Molz me fit prier d'aller chez une femme Guérin, malade des suites d'une dose de sulfate de potasse, vulgairement nommé sel de Duobus, qu'elle avait prise la veille. Je goûtai ce sel, qui ne me parut pas pur. J'allai chez le pharmacien de l'hôpital de la Charité, qui en fit l'analyse et y trouva du deutochlorure de mercure. Ce fait m'expliqua la triste position de cette femme; à mon sens, elle était empoisonnée. La dose de sel mercuriel était de 14 p. 100 dans les 12 grammes de sel de Duobus, il y en avait doné plus d'un gramme; or, 4 centigrammes suffisent pour amener la mort dans les vingt-quatre heures.

M. Louis Faure, droguiste : Au mois de mai dernier, j'ai vendu du sulfate de potasse à M. Dumont, courtier en droguerie. Il vint me dire qu'il avait occasionné des vomissemens, que probablement c'était du sulfate de zinc. Comme j'avais aussi vendu à M. Dumont du sulfate de zinc, je pensai qu'il avait pu faire confusion. Cependant, plus tard, un M. Jourdan, à qui j'avais vendu également du sulfate de potasse, vint me dire la même chose. J'allai aussitôt à la boîte où je le renferme, je le fis examiner, et je trouvai en effet que cette substance n'était pas pure. J'allai à l'instant chez tous ceux à qui j'en avais vendu à Paris; j'écrivis à tous mes commettans en province, et j'eus la satisfaction d'être convaincu que partout le sulfate de potasse était de bonne qualité, et n'avait produit que de bons effets.

M. le président : Il vous reste à expliquer cependant ce fait que le sulfate de potasse trouvé dans votre boîte n'était pas pur.

M. Faure : Je ne sais comment l'expliquer, mais certainement il ne peut nous être attribué. Nous ne pilons pas les substances dans nos magasins, nous les donnons à des broyeurs, bien renfermées, bien séparées; c'est là qu'il peut y avoir confusion, mélange par erreur.

M. le président : Cela ne doit pas vous dispenser de vérifier vous-même; il ne se peut pas que dans l'exercice d'une profession aussi délicate, vous ne vous assuriez pas des moyens de vérification, lorsque la moindre erreur peut compromettre la santé, la vie même du public.

M. Faure : Cela est impossible dans nos maisons. Les broyeurs sont à la tête d'établissemens considérables; ils ont des moulins hydrauliques qui broyent une quantité immense de substances; c'est à la police à les surveiller. Nous nous assurons, nous, de la qualité des substances que nous leur donnons à broyer; mais quand ils les ont réduites en poudre, le moyens de vérification nous échappent.

M. l'avocat du Roi : Nous ne pouvons admettre un tel moyen de défense; de cette manière vous pourriez tout justifier.

On appelle M. Jouen, droguiste, associé de M. Faure. M. Jouen déclare ne s'occuper que des affaires extérieures de la maison; il reproduit néanmoins quelques-unes des explications données par son associé.

M. le président : Malheureusement les explications de votre associé ne nous paraissent pas satisfaisantes; il se disculpe fort mal d'avoir causé involontairement, il est vrai, mais enfin par le fait de sa négligence, un empoisonnement, et par suite la mort d'une femme.

M. Jouen : Comment pourrait-on nous attribuer le mélange? Le sulfate de potasse coûte cinq fois moins que le sublimé-corrosif (chlorure de mercure).

M. le docteur Blanc de Varennes : Le jour de l'accident, j'ai rencontré Flad; il était désespéré; je l'engageai à aller voir M. le commissaire de police. Je vis plus tard la femme Guérin à l'hôpital de la Charité; elle allait beaucoup mieux; le pouls était revenu, les vomissemens avaient cessé. Elle voulut sortir de l'hôpital. J'allai la voir chez elle. Il y a eu probablement de sa part abus de régime. J'ai su aussi que cette femme avait depuis longtemps une affection scorbutique, un squirrhe au sein. Sa mort peut fort bien être attribuée à la complication de ces différentes maladies....

M. le président : Cette assertion peut sembler bien hasardée; nous venons d'entendre un médecin qui, après avoir pris une connaissance personnelle des faits, a l'opinion arrêtée de l'empoisonnement.

M. de Varennes : Permettez-moi de motiver mon opinion. Le sel de potasse donné à la femme Guérin contenait beaucoup de deuto-chlorure de mercure, 14 0/0. Dans douze grammes de sulfate de potasse, il y en avait donc un gramme et demi; il n'en faut que douze centigrammes pour amener la mort dans les vingt-quatre heures. Mais il est accepté en toxicologie qu'après quinze jours le poison est chassé du corps humain. Or la femme Guérin est morte après trente-trois jours : cela tient, à mon avis, à ce qu'elle a rejeté le poison par les vomissemens.

M. le président : Les dépositions des sieurs Faure et Jouen sont d'une nature telle que le Tribunal croit devoir remettre la cause à huitaine pour prendre telles mesures qu'il jugera convenables.

M. le docteur Roux : J'arrive à l'instant à l'audience, où je suis cité comme témoin; je prie le Tribunal de vouloir bien recevoir ma déposition. Je suis médecin de la Société des accouchemens; à ce titre je donne tous les dimanches et les jeudis, de midi à deux heures, des consultations gratuites; il me serait impossible de revenir jeudi prochain.

M. le président : Vous n'êtes pas le seul médecin attaché à cette œuvre de bienfaisance, il faut vous faire remplacer.

M. Roux : Je vous demande pardon, je suis le seul dans mon arrondissement.

M. le président : Il faudra pourtant venir, monsieur, vous aurez à répondre à des faits graves qui ont été articulés contre vous à l'occasion de l'exercice de votre profession; si cependant il vous est difficile de venir avant deux heures, le Tribunal attendra jusqu'à ce moment pour vous entendre.

La cause est remise à huitaine.

Nous avons fait connaître la lettre adressée par M. le ministre de la justice et des cultes à M. l'archevêque de Paris, à l'occasion du mémoire rédigé par ce prélat et ses suffragans. La *Gazette de France* publie ce soir la réponse faite au ministre par M. l'archevêque de Paris. Après avoir longuement soutenu que les signataires du *mémoire* ont usé de leur droit, et que le caractère collectif qu'il présente ne rentre pas dans les prohibitions de la loi du 18 germinal an X, M. l'archevêque de Paris va plus loin, il demande que, par abrogation de cette loi, les synodes ou conciles puissent être convoqués sans l'autorisation du gouvernement. Voici comment M. l'archevêque justifie cette prétention nouvelle, qu'il faut ajouter encore à celles qui se sont produites depuis quelque temps.

« L'article qui nous est opposé devrait être modifié, afin d'être moins contraire à ses traditions, à ses intérêts, et, dans certaines circonstances, à ses nécessités les plus impérieuses. Nous nous abstiendrions de toute observation, si le gouvernement ne se réservait que le droit d'autoriser les réunions ecclésiastiques dans lesquelles seraient débattues des questions d'un intérêt temporel ou même d'un intérêt mixte. Nous pourrions y voir l'exercice inutile d'un droit.

» Qui de nous pense, en effet, à des empiétemens dans l'ordre civil ou politique? Quoi qu'il en soit, le droit lui-même ne trouverait pas de contradicteurs. L'article de la loi du 18 germinal an X va plus loin : il établit une dangereuse prohibition; il interdit d'une manière absolue toute espèce de synode ou de concile, alors même qu'ils s'occuperaient des questions qui intéressent la foi, les sacremens, les règles de la discipline. Or, cet article ainsi étendu, sa réforme me paraît nécessaire lorsqu'il sera possible de l'obtenir. Cet article est contraire à l'intention du législateur, qui n'a pas eu pour but de restreindre la liberté sur les objets que je viens d'indiquer; il est contraire à la liberté de l'Église, à ses lois, à son esprit surtout. L'esprit de l'Eglise est un esprit de concert; nulle part la volonté absolue et arbitraire n'est plus sévèrement interdite, alors même qu'elle émane d'un pouvoir supérieur et sans contrôle.

» Cet article n'est pas en harmonie avec la situation présente du clergé. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le clergé abusait des réunions ecclésiastiques, il trouverait à cet abus mille barrières légales. Ce même article ne concorde pas avec les dispositions de notre droit public, qui concernent les autres corps légalement reconnus. Ils ont, en effet, des réunions périodiques ou non périodiques, pour lesquelles ils n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale.

» Cette disposition est peu conforme aux attributions que la loi du 18 germinal an X reconnaît elle-même aux métropolitains. Enfin elle est, je n'en doute pas, contre l'intérêt du gouvernement. Les évêques se concertant dans une réunion, donneraient à leur langage un caractère de plus grande modération encore, que lorsqu'ils sont contraints à se concerter par correspondance ou à agir sans concert. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Pellefigue, procureur du Roi à d'Auch, en remplacement de M. Vivie, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Auch, M. Cassassoles, substitut près le même siége, en remplacement de M. Pellefigue;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Auch, M. Dieusaide, avocat, juge-suppléant au même siége, en remplacement de M. Cassassoles;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Fabvier, procureur du Roi près le Tribunal de Toul, en remplacement de M. Froment, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Sainte-Affrique, M. Galtier, juge au siége de Rodez, en remplacement de M. Glizes, décédé;

Juge au Tribunal de Rodez, M. Bérail, juge à Espalion, en remplacement de M. Galtier;

Juge au Tribunal d'Espalion, M. Ernouf, juge à Sartène, en remplacement de M. Bérail;

Juge au Tribunal de Compiègne, M. Hecquet de Roquemont, substitut près le même siége, en remplacement de M. Pottier, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi à Compiègne, M. Pihan de Laforest, substitut à Château-Gontier, en remplacement de M. Hecquet de Roquemont;

Substitut du procureur du Roi à Château-Gontier, M. Poudret de Sevret (Réné-Pierre), avocat, en remplacement de M. Pihan-Delaforets;

Substitut du procureur du Roi à Nérac, M. Dast (Adrien), en remplacement de M. Dasl, admis à la retraite;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Choppin, avocat, en remplacement de M. Couture;

Juge-suppléant au Tribunal de Murat, M. Guanilh (Antoine-Prosper), avocat, en remplacement de M. Escaille;

Juge-suppléant au Tribunal d'Ajaccio, M. Martinenghi (Barthélemy), avocat, en remplacement de M. Perette;

Juge-suppléant au Tribunal du Vigan, M. Barafort (François), avocat, en remplacement de M. de Bèze, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal d'Alais, M. Reidon (Clément-Gustave), avoué, en remplacement de M. Reidon, décédé;

Juges-suppléans au Tribunal de Montfort, MM. Lesné (Marie-Pierre), avocat, et Guégot de Traoulen (Joseph-Ernest-Théodore), avocat, en remplacement de MM. Dreuslin et Dupont, décédés;

Juge-suppléant au Tribunal du Blanc, M. Aubineau (Louis), avocat, en remplacement de M. Devillemuzeaule, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de Savenay, M. Desmaris (Joseph-Marie), avocat, en remplacement de M. Legeard;

Juge-suppléant au Tribunal de Cherbourg, M. Ruault-Duplessis (Louis-Henry), avocat, en remplacement de M. Queslin.

Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance qui précède :

M. Pellefigue, nommé conseiller à Agen : 27 février 1833, conseiller à la Cour royale de Nimes; 29 octobre 1839, procureur du Roi à Auch.

M. Cassassolles, nommé procureur du Roi à Auch : ..... juge-suppléant à Condom; 18 mars 1831, substitut à Lectoure; 5 novembre 1836, substitut à Auch.

M. Froment, nommé conseiller à la Cour royale de Nancy : ..... juge-suppléant à Nancy; 20 avril 1836, substitut au Tribunal de Nancy; 12 février 1843, procureur du Roi à Toul.

M. Galtier, nommé président du Tribunal à Sainte-Affrique : 10 février 1830, juge à Rodez.

M. Bérail, nommé juge à Rodez : ..... juge-suppléant à Rodez; 26 juin 1838, juge à Espalion.

M. Ernouf, nommé juge à Espalion : ..... juge de paix à Saint-Malo-de-la-Lande; 24 mai 1842, juge adjoint à Bone; 25 novembre 1842, juge à Sartène.

M. Hecquet de Roquemont, nommé juge à Compiègne : ..... juge-suppléant à Laon; 2 mai 1842, substitut à Compiègne.

M. Pihan Delaforest, nommé substitut à Compiègne : 22 novembre 1839, substitut à Châteaugontier.

Par une autre ordonnance du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Belcaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. Fondi de Niort (Antoine-Marie-Marion), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Blancard, admis à la retraite; — Du canton de Plouha, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Derrien (Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Boscher-Bellessac, appelé à d'autres fonctions; — Du canton nord-ouest de Saumur, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Persac (Charles-Ernest), ingénieur civil, en remplacement de M. Persac, démissionnaire.

Sont nommés suppléans de juge de paix :

Du canton de Ribemont, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), MM. Tréfaine (Louis-Arthur), licencié en droit, ancien notaire, maire de Ribemont, membre du conseil d'arrondissement; et Péteaux (Joseph Alexandre), propriétaire; — Du canton de Moita, arrondissement de Corte (Corse); M. Filippi (Philippe-François), propriétaire; — Du canton de la Verpillière, arrondissement de Vienne (Isère), M. Chollier (Jean-Françoia), licencié en droit, notaire; — Du canton de Catus, arrondissement de Cahors (Lot), M. Porboire (Jean-Antoine), notaire; — Du canton de Brêhal, arrondissement de Coutances (Manche), M. Brohon (Gustave), membre du conseil municipal; — Du canton de Decize, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Decray (Etienne), ancien notaire, membre du conseil municipal; — Du canton de Montfaucon, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Collas (Philippe), notaire, maire de Montfaucon, membre du conseil-général de la Meuse; — Du canton de Geispolsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Schmitt (Louis), maire d'Eschau, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton d'Hasheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Wendling, notaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Gers (Auch). — Il y a près de cinq ans, un crime fut commis dans les environs d'Auch. Un domestique étant sorti avant le jour de la maison qu'il habitait dans la commune de Puicasquier, heurta du pied, à quelque distance, un corps gisant sur le chemin. Il reconnut bientôt que c'était celui de son jeune maître, qui s'était absenté la veille à l'entrée de la nuit. Il avait une large blessure et était sans connaissance. Des soins empressés rappelèrent ce jeune homme à la vie, mais bientôt il perdit de nouveau les sens et mourut quelques heures plus tard. Ce malheureux eut assez de force pour raconter qu'ayant passé la soirée dans une famille à laquelle il espérait bientôt s'allier, il était sorti vers minuit pour rentrer chez ses parens. Il cheminait paisiblement, lorsque du milieu d'une haie un coup de fusil partit, et le frappa à bout portant, sans qu'il eût pu voir l'assassin.

La justice se livra à d'actives recherches pour découvrir l'auteur du crime, mais elle n'obtint aucun résultat. Personne n'avait vu l'assassin, et cela se comprend, car c'était en rase campagne et à une heure très avancée. L'explosion de l'arme à feu n'avait même été entendue de personne, étouffée qu'elle était par la tempête qui ne cessa de régner pendant toute cette nuit.

Il est permis d'espérer que le voile qui couvrait ce crime va être enfin soulevé. La justice a reçu des révélations, et le père vient d'être arrêté comme coupable de l'assassinat de son fils. L'instruction se poursuit activement.

— On nous écrit de Lombez, qu'un jeune homme qui venait d'abandonner une jeune personne avec laquelle il entretenait depuis longtemps des relations d'intimité, pour offrir son cœur et sa main à une autre, a été trouvé mort des suites d'un coup de fusil, qui l'a atteint à la poitrine. On accuse la maîtresse délaissée de s'être ainsi vengée. La justice informe.

— Somme. — On écrit de Saint-Valery-sur-Somme : « Un trois-mâts étranger, nommé *Finella*, dont on ignore le pavillon, jaugeant environ 400 tonneaux, a fait naufrage la nuit du 12 au 13 du courant, sur la côte de Saint-Quentin, où il s'est brisé entièrement. Il n'y avait personne à bord, non plus que de marchandise, étant sur lest. Tout porte à croire que ce navire sortait d'un port voisin et que l'équipage est perdu; on a trouvé le lendemain, sur la plage, à peu de distance du navire, trois cadavres bien vêtus en marins, dont un nègre et deux blancs; tous trois avaient les bras croisés sur le corps et les mains jointes comme étant en prière.

On craint encore malheureusement deux autres sinistres en mer, dont un navire anglais et un français, qui furent aperçus le même jour dans le lointain, et qu'on suppose être perdus corps et biens, car on a trouvé, à l'embouchure de la Somme, des fûts de bierre anglaise portant sur les fonds *Tetbury Cook*, et des barriques vides marquées *Cognac*.

Paris, 21 Mars.

— C'est sans aucun fondement que plusieurs journaux ont annoncé que le procès du journal *la Nation* était remis au 29 de ce mois.

Cette affaire reste fixée au lundi 25.

Celle de la *Gazette de France* viendra le même jour.

— Contrefaçon. — Usage d'un timbre national. — Après les débats d'une affaire dans laquelle la Cour, sur les déclarations de culpabilité rapportées par le jury, a condamné à six années de réclusion le nommé Martin, accusé d'avoir porté des coups aux sieur et dame Charpentier, ses aïenls maternels, on amène sur le banc des accusés un jeune homme qui déclare se nommer Jean-Gustave Jémot, être âgé de vingt-neuf ans, et écrire comme collaborateur dans plusieurs recueils littéraires. Jémot est né à Angoulême. Il est accusé de contrefaçon et d'usage d'un timbre national. Voici le résumé des circonstances qui amènent ce jeune homme devant le jury.

Après avoir dépensé en voyages un patrimoine de 60,000 fr., ce jeune homme vivait depuis quatre ans avec une jeune actrice des Délassemens-Comiques, Mlle Cécile Tainne dite Darcourt. Son affection pour elle était assez vive, s'il faut l'en croire, pour lui avoir fait concevoir le dessein d'épouser cette jeune personne.

Alors il aurait regretté sa fortune passée; il aurait voulu faire croire à ses amis que sa position lui permettait de retirer la demoiselle Darcourt du théâtre, et alors il s'est fait remettre diverses obligations montant à 102,000 fr. par des complaisans, qui se contentaient de contre-lettres pour se mettre à l'abri de toutes poursuites.

Bientôt cela ne lui suffit plus : il songea à se créer une fortune fictive en contrefaisant le timbre de la dette publique. A cet effet, il fit faire d'abord des copies autographiées d'une inscription de rente. Il se présenta ensuite chez M. Beugé, mécanicien, qui travaille pour diverses administrations publiques, et lui commanda un timbre portant les mots : *Ministère des finances, dette* PUBLIQUE.

Quelques jours après, il revint. Il était porteur de huit copies autographiées et recouvertes de feuilles de papier, à l'exception d'un étroit espace laissé pour l'apposition d'un timbre. Il ne trouva que le commis de M. Beugé, et, sous le prétexte d'essayer le timbre, il le fit apposer dans l'espace réservé sur les copies autographiées qu'il avait apportées avec lui. Les soupçons du commis furent éveillés; il avertit son patron, qui fit sa déclaration à la justice, et Jémot fut arrêté.

Il dit alors, comme il le répète aujourd'hui, qu'il n'avait jamais eu d'intention frauduleuse; il n'a commis les faits qu'on lui reproche que pour donner satisfaction à sa vanité et à son amour-propre.

Les témoins n'ont pu déposer que sur la matérialité des faits. La question intentionnelle a été débattue entre M. l'avocat-général Jallon, qui a soutenu l'accusation, et Mes Landrin et Ad. Roux, défenseurs de l'accusé.

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable de contrefaçon d'un timbre national. L'accusé est ramené à l'audience; il entend la lecture du verdict, et sa tête tombe aussitôt sur la barre, où elle reste appuyée pendant la délibération de la Cour sur l'application de la peine.

Au moment où la Cour prononce la peine de six ans de réclusion et de l'exposition, un cri perçant part du fond de l'auditoire. On s'empresse autour de la demoiselle Darcourt qui se débat dans les convulsions d'une violente attaque de nerfs. On l'emporte hors de la salle, et les cris : « Mon Jémot! ah! mon Jémot! » qu'elle profère avec désespoir se font entendre au milieu du tumulte que cet incident pénible a soulevé.

Immédiatement après la levée de l'audience, MM. les jurés ont prié Me Landrin de former une demande en commutation de peine, en promettant de l'appuyer vivement.

— Une victime du bal. — Une jeune fille de vingt ans vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre). Sa physionomie modeste respire une grande douceur; ses cheveux blonds, lissés en bandeaux, impriment à son visage un air de candeur remarquable; elle tient les yeux baissés et paraît toute confuse de se voir à cette place, et l'objet des regards de tous.

Quelle faute si grave a-t-elle donc pu commettre, avec cette figure si jeune et si naïve? Nous allons le dire.

Amélie avait atteint l'âge de dix-neuf ans sans jamais avoir entrevu un de ces bals si animés, si bruyans, si remplis de fascinations, qui sont le seul rêve, le seul espoir de toutes les jeunes filles de son âge et de son rang. Enfin elle mit le pied dans une de ces salles qu'elle avait si souvent rêvées, et elle fut comme frappée de vertige au bruit de cette musique, à l'aspect de ces danses variées, de ces galops tumultueux. Elle frappa le parquet d'un pied ferme et assuré; sous la pression élastique de ce pied, elle bondit comme une chèvre, et retomba pour bondir encore plus haut. Puis vint cette danse risquée, qui occupe à elle plus de sergens de ville que tous les voleurs de Paris : Amélie la mimait avec une supériorité remarquable; près d'elle les habitués de Mabile, du Prado, de la Chaumière et du bal Chicard, n'étaient que des comparses... C'était éblouissant, terrifiant!...

Mais là, et plus que partout ailleurs, stationnent des agens chargés de rappeler au respect de la morale publique, ceux qui tentent de s'en écarter. Amélie fut invitée à se renfermer dans les bornes d'une danse un peu moins décolletée. Mais encouragée par les applaudissemens de la foule, la louange et la chaleur lui montant à la tête, elle envoya se promener le représentant de l'autorité, redoubla d'ardeur et de verve, et ce fut, pendant deux minutes, une profusion de poses et de gestes à faire dresser les crins d'un casque de garde municipal. Enfin, un sergent de ville parvint à percer la foule qui formait comme un mur autour de la reine du bal, et il invita la brillante silphyde à le suivre au poste. Celle-ci, renversée brusquement de son piédestal pour tomber dans un ignoble violon, sentit la colère gonfler son sein; elle donna carrière à sa langue, et apostropha l'agent d'épithètes aussi excentriques que tout à l'heure l'était sa danse.

Elle pleure aujourd'hui qu'elle est en face de ses juges, mais le cynisme de sa conduite et de ses paroles n'était pas de nature à lui attirer la bienveillance du Tribunal.

La mère d'Amélie était venue à l'audience pour prêter à sa fille l'appui de sa présence et de sa parole. Mais la mère n'est guère mieux famée dans son quartier que sa fille dans les bals, et puis elle a la maladresse de dépasser grandement le but, lorsqu'en présence des faits établis elle s'écrie : Je lève la main devant Dieu que ma fille est l'innocence même! »

M. le président Turbat : La danse à laquelle vous vous livriez explique tout le reste. Cette danse, c'est la manifestation d'une corruption profonde, et elle menace de pénétrer dans toutes les classes de la société.... sous un autre nom.

Le Tribunal, malgré les efforts de Me Avond, condamne Amélie à six mois d'emprisonnement.

— Un jurisconsulte. — Un sieur Robert-René Duchausset, agent d'affaires, formait aujourd'hui opposition à un jugement du Tribunal correctionnel qui l'a condamné, par défaut, à huit jours de prison pour injures envers un citoyen chargé d'un service public.

Après avoir donné ses noms, le prévenu est interrogé par M. le président sur sa profession.

« Je suis jurisconsulte, » répond-il.

M. le président : Pouvez-vous justifier de cette qualité? Nous ne reconnaissons de jurisconsultes que d'anciens et honorables avocats qui ont fait leurs preuves; êtes-vous avocat? — R. Je ne suis pas avocat; mais je suis très versé dans les affaires, que je pratique depuis trente ans; ce sont mes cliens qui m'ont donné ce titre de jurisconsulte.

M. le président : Cela ne suffit pas, monsieur; vous n'êtes pas jurisconsulte. Etes-vous seulement licencié? — R. Je ne suis pas licencié.

M. le président : Alors votre véritable titre est celui d'homme d'affaires; le Tribunal ne peut vous en reconnaître d'autre.

Ceci expliqué, le débat s'engage sur le fait reproché au prévenu, et le Tribunal, statuant par jugement nouveau, condamne le sieur Duchausset à 25 fr. d'amende.

— A la suite de l'exclusion d'un élève, un désordre

grave, que rien d'ailleurs n'avait provoqué, et qui ne s'attaquait à aucun fonctionnaire, a éclaté hier dans la division mathématiques de l'Institution de Sainte-Barbe. Les élèves de cette division, entièrement séparés des divisions classiques de la même maison, ont été sur-le-champ exclus de l'établissement, et nulle réadmission n'aura lieu qu'après une enquête sévère faite immédiatement par le directeur, assisté du comité des anciens élèves.

— ARRESTATION DE RÉCLUSIONNAIRES LIBÉRÉS. — FAUSSES CLÉS. — Une rixe de cabaret a provoqué l'arrestation des nommés Adolphe Vétard et Louis Guiberel, réclusionnaires libérés, qui, placés sous le coup de la surveillance de la haute police, bravaient à Paris les prescriptions de l'autorité qui leur avait assigné Rouen pour résidence. Ces deux hommes avaient renoué, soit à Rouen, soit à Paris, les relations qu'ils avaient formées en 1842 dans les prisons de Melun. Consignés au poste de la Galiote, par suite du désordre qu'ils commettaient chez un marchand d'eau-de-vie de la rue des Fossés-du-Temple, ils se livrèrent toute la nuit au tapage le plus injurieux pour les hommes de garde, qu'ils accablaient d'invectives et d'outrages. Vers quatre heures du matin, pendant que le caporal enfermait un nouveau prisonnier dans une cellule voisine de celle où se trouvaient Vétard et Guiberel, un son métallique, pareil à celui d'un morceau de fer ou d'une clé tombant sur le sol, attira l'attention du sous-officier, qui aperçut alors trois fausses clés, que les détenus, par une précaution que leur passé explique suffisamment, venaient de glisser du dedans au dehors; l'une de ces clés était même à demi engagée sous la porte du violon.

Traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous le triple délit de rupture de ban, de vagabondage avec port d'instrumens propres à commettre des vols, et d'outrages aux agens de la force publique, Vétard et Guiberel ont été condamné chacun à deux années de prison.

— L'audace des voleurs qui exploitent depuis quelque temps les bâtimens en construction est vraiment incroyable. C'est ainsi qu'en une nuit, on enleva, avant-hier, d'une maison sise avenue de Saxe, 15, des matériaux d'un poids et d'un volume énormes, parmi lesquels étaient des colonnes en fer, des poutres, des poulies, des leviers, etc. M. Liard, entrepreneur de bâtimens, à qui appartenaient ces objets, ayant porté plainte, les recherches les plus actives furent faites aussitôt, et l'on parvint à retrouver les colonnes en fer et les poulies chez un brocanteur, rue de Sèvres, lequel déclara les tenir de deux individus dont il indiqua le domicile et qui furent immédiatement arrêtés.

Le même jour, la police arrêtait chez un autre brocanteur, rue Charlot, un individu qui offrait au marchand une énorme quantité de fonte, sous le poids de laquelle il pliait, et qu'il avait volée rue Fontaine-au-Roi. Il est présumable que ces diverses arrestations en amèneront d'autres non moins importantes, qui rendront quelque sécurité aux entrepreneurs obligés de laisser la nuit, dans les lieux où ils font travailler, des matériaux et des outils d'une grande valeur.

ETRANGER.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Offenbach-sur-le-Mein), 13 mars. — Hier au soir, notre ville a été le théâtre d'une scène de vengeance populaire qui rappelle les atrocités qui se commettent dans quelques uns des Etats de l'Union de l'Amérique du Nord, en vertu du prétendu *lynch-law*.

La femme Marie Thanngard, épouse en secondes noces du ferblantier Guntzer, était depuis longtemps l'objet de l'indignation générale, à cause des mauvais traitemens qu'elle exerçait sur les six enfans en bas âge que son mari avait eus d'un premier mariage. Dans le commencement de l'année dernière elle fut punie d'un emprisonnement de six mois dans une maison de correction, pour avoir fait la tentative de précipiter l'un de ses enfans, Charles, âgé de huit ans, dans un puits; et dernièrement encore, elle battit la sœur puînée de cet enfant d'une manière si atroce, que la petite fille, dans son désespoir, quitta la maison paternelle et courut vers les bords du Mein dans l'intention de s'y noyer, ce qu'elle aurait fait si un ouvrier qui la surprit au moment où elle allait exécuter ce fatal dessein ne l'en avait pas empêchée.

Hier au soir, vers six heures, les volets de l'appartement des époux Guntzer, situé au rez-de-chaussée d'une maison de la rue Saint-Thomas, étaient fermés, et de l'intérieur de cet appartement on entendait les cris déchirans d'un enfant. Les passans, qui s'arrêtèrent en grand nombre, frappèrent sur les volets et sommèrent de les ouvrir; mais personne ne répondit, tandis que les cris de l'enfant redoublaient.

Un ouvrier saisit un crochet fixé dans un des volets, et l'attirant vers lui avec vigueur, il parvint à ouvrir ce volet. Alors on vit au milieu d'une chambre assez grande, une petite fille gisant à terre, ayant trois doigts de la main droite et deux de la gauche tordus; sa tête était presque chauve et tout ensanglantée, et ses cheveux se trouvaient épars sur le plancher autour d'elle.

La foule qui stationnait devant la maison s'écria aussitôt : « Mort ! mort à la mère dénaturée (*doe raben mutter*, mot à mot le corbeau de mère). » Et à l'instant même une vingtaine de jeunes gens brisèrent la croisée et pénétrèrent dans la chambre. Ils se mirent à chercher la femme Guntzer, et l'ayant trouvée dans une chambre voisine, blottie sous un lit, ils la prirent et la portèrent dans la rue; puis ils la saisirent par sa longue chevelure, la traînèrent jusqu'au milieu du grand marché, et là ils lui arrachèrent les cheveux, la dépouillèrent de ses vêtemens, et la jetèrent toute nue dans un amas de fange.

Tout cela fut exécuté en moins de vingt minutes, et lorsque la police survint la foule s'était déjà dispersée.

La femme Guntzer a été portée presque morte à l'hôpital-général, et la justice fait des recherches actives pour découvrir les auteurs de l'attentat commis contre cette femme. Plusieurs arrestations ont déjà été faites hier au soir et aujourd'hui.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 *fr. pour un mois,* 18 *francs pour trois mois,* 36 *francs pour six mois, et* 72 *francs pour l'année.*

Aujourd'hui vendredi 22, on donnera à l'Opéra la 11e représentation de *Lady Henriette*; MM. Petipa, Barrez, Elie, Coralli, Mmes Adèle Dumilâtre et Maria, rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par *le Comte Ory*.

Lundi 25, la 1re représentation du *Lazarone, ou le Bien vient en dormant*, opéra en deux actes.

— A l'Opéra-Comique, *Cagliostro* sera joué ce soir avec *l'Esclave* : salle comble.

— A l'Odéon, aujourd'hui vendredi, *la Comtesse d'Altenberg* et *Champmeslé*. Jamais plus beau succès n'a fait courir Paris à l'Odéon, maintenant assiégé chaque soir.

— Au Vaudeville, fortes recettes et toujours invariables avec *Pierre le millionnaire*, par Bardou, et *l'Homme blasé*, par Arnal. Aujourd'hui vendredi, on commencera par *Adrien*, avec Laferrière et Mme Doche.

— Ce soir, au Gymnase, *la Tante Bazu*, qui attire la foule, sera accompagnée de *Jean Lenoir*, par Tisserant et Mlle Nathalie, *Angélique et les Deux sœurs*, par Numa, Luguet, Klein et Mlles Rose et Anna Chéri.

Spectacles du 22 mars.

OPÉRA. — Lady Henriette, le Comte Ory.
FRANÇAIS. — Louis XI, le Legs.
OPÉRA-COMIQUE. — Cagliostro, l'Esclave.
TALIENS. —
ODEON. — La Comtesse d'Altemberg, la Champmeslé.
VAUDEVILLE. — Adrien, Pierre, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Trim, la Fille, Chansonnettes, la Perruquière.
GYMNASE. — Jean Lenoir, 2 Sœurs, Angélique, Bazu.
PALAIS-ROYAL. — Carlo, Cravachon, la Polka, la Bonbonnière.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — Les Péris, les Ombres chinoises, les Bas-Bleus.
FOLIES. — Les Mystères de Passy.
DÉLASSEMENS. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

AU BON PASTEUR.— MAISON SPECIALF D'HABILLEMENS A PRIX FIXE INVARIABLE, rue du Coq, 10, et rue Saint-Honoré, 167 et 169.—Cette Maison offre au public toute la sécurité possible, vu que toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. Quatre coupeurs sont dans l'établissement; par ce moyen messieurs les acheteurs pourront se faire prendre mesure et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. Il y a un salon d'exposition où l'on trouvera les premiers produits de nos fabriques françaises, tels que ceux de MM. BACOT, BONJEAN, DE MONTAGNAC, CUNIN-GRIDAINE, etc., et à des prix bien inférieurs à ceux des meilleures maisons de Paris. — Prix des vêtemens confectionnés : Habits de 60 à 80 fr.; Redingotes de 45 à 85 fr.; Robes de chambre de 15 à 75 fr.; Twines de printemps de 25 à 65 fr.; Paletots en tous genres de 11 à 25 fr.; Pantalons nouveautés de 15 à 30 f.; Pantalons d'été de 8 à 15 fr.; Gilets en tous genres de 6 à 25 fr.

ROLAND FURIEUX DE L'ARIOSTE, Traduction nouvelle par V. PHILIPON DE LA MADELEINE, ornée de 350 vignettes dont 25 tirées à part, d'après les dessins de MM. Tony Johannot, Baron, Français et C. Nanteuil. — Un magnifique volume grand in-8. Prix : 16 fr.

J. MALLET ET Ce, Editeurs, rue de l'Abbaye, 9 et 11, et chez tous les dépositaires du Comptoir central de la Librairie.

TELEMAQUE, par FENELON, avec un Essai historique sur sa Vie, par V. Philipon de la Madeleine, orné de 150 vignettes, et 12 magnifiques planches tirées séparément, d'après les dessins de MM. Baron et Ch. Nanteuil, 1 magn. vol. in-8, 12 f 50

La Jérusalem délivrée, Trad, nouvelle en prose, par V. PHILIPON DE LA MADELEINE, précédée d'une Description de Jérusalem, par M. DE LAMARTINE; ornée de 150 vignettes et de 21 magnifiques planches tirées séparément sur Chine, d'après les dessins de MM. Baron, Français et C. Nanteuil. — Un magnifique volume grand in-8, 12 fr. 50.

La Mythologie illustrée, contenant les Morceaux les plus célèbres sur les Dieux de la Grèce, de Rome, de Scandinavie, de l'Inde, de l'Amérique, etc., par V. PHILIPON DE LA MADELEINE. Un beau volume grand in-18. Prix - 5 francs.
Le Chapitre des Accidens, par MAURICE ALHOY; illustré, d'après les dessins de Victor Adam, de 25 gravures sur acier, imprimées en deux couleurs. Prix : 7 fr.
Voyage en Icarie, roman philosophique et social, par M. CABET, ex-député et procureur-général. — Un volume grand in-18. Prix : 4 fr.

ATLAS DE HECK, ASTRONOMIQUE, HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE, nouvelle édition de 1842, revue et corrigée par l'auteur, augmentée d'une Carte de l'Algérie et du tracé de tous les Chemins de fer en construction ou en projet en France ou à l'étranger, — en 66 feuilles in-folio. Color. et rel., 24 fr.

Souscription permanente à 30 centimes la livraison, à tous les ouvrages ci-dessus indiqués.

Prix de l'Abonnement

PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
3 Mois	7 fr.	3 Mois	8 fr.
6 Mois	13	6 Mois	15
1 An	24	1 An	28

— 4 fr. en sus pour l'étranger. —

SATAN Paraît les Jeudis et les Dimanches. *Cinquième Année.*

On s'abonne à Paris RUE NEUVE-VIVIENNE, 36, *A l'Office Industriel.* Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement accompagnée d'un Mandat sur Paris.

LES ABONNÉS D'UN AN RECOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS.

SOMMAIRE DU 21 MARS. — Pièce curieuse : le *Globe* s'en va-t-en guerre. — Les morts sur le carreau. — Mélanges politiques et littéraires. — Les remords de la préface de *Barnave* expiés par la préface des *Chants du soir*. — M. J.-J. nouveau Jérémie. — La nouvelle Tour de Nesle. — Aneries de la semaine. — Bal de Mlle Nathalie. — Quatre-Temps, Vigile et Jeûne. — Indulgences. — Lune rousse de la Revue de Paris.— Une oraison funèbre. — Les tripots de Paris. — Luxation du poignet de M. Habeneck devenue péché capital. — Les chemises de Mlle Fl... — Miracles du somnambulisme. — La critique de famille. — Mlle Doze à la recherche de l'inconnu. — Les deux portraits, le pied et la main. — La nièce du banquier de Hambourg. — Point de dot, point de mari. — Nouvelles, Théâtres, Griffes, etc., etc.

COURROIES DE MÉCANIQUES ET TISSUS POUR CARDES EN CAOUT-CHOUC. GUÉRIN Jne ET Cie, BREVETES, *rue des Fossés-Montmartre*, 11, *à* PARIS. Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. N. 1 très fort, 40 centimes le mètre, sur un centimètre de largeur. N. 2, un peu moins fort, 35 centimes. N. 3, force ordinaire du cuir, 30 centimes.

Germer Baillière, lib.-édit. rue de l'Ecole, 17, et chez l'Auteur, rue Taitbout, 14.

TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE ET DES RÉTRÉCISSEMENS DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de Paris. 8e édition. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

NETTOYAGE DE GANTS à 10c LA PAIRE Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi. *Composition chimique* avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmn, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs. LA SAPONINE, sous forme d'essence, NETTOIE les *souliers de satin blanc*, sans altérer le brillant. On essaie également avant d'acheter.

GROS D'ITALIE TOUT SOIE, Joli article RAYÉ et QUADRILLÉ pour robes à 1 f. 95 c. le mètre. Prix de fab **A l'Entrepôt général des Étoffes de Soie**, 8, *rue de la Vrillière, vis-à-vis la Banque.* NOTA. Cet établissement vient d'ajouter à ses magasins un nouveau salon pour la VENTE DES ARTICLES CONFECTIONNÉS.

PHcie COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Adjudications en justice.

Étude de Me DEVIN avoué, rue Montmartre, 63.

Vente sur licitation entre majeurs,

En l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, en deux lots qui pourront être réunis, le samedi 30 mars 1844, une heure de relevée, de

1° une Maison

et dépendances, rue Mouffetard, 176.

2° UN

Terrain

attenant à ladite Maison, avec façade sur la rue Pascal, d'une contenance d'environ 452 mètres 15 centimètres. Sur la façade rue Pascal existent des fondations susceptibles de recevoir d'importantes constructions.

Mises à prix.

Premier lot : 12,000 fr.
Deuxième lot : 8,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Devin, avoué poursuivant;
2° A Me Machelard, avoué, rue St-Marc, 21. (2039)

Ventes mobilières.

Vente après faillite des sieurs Verdure, Biville et Ce, aux enchères publiques, par le ministère de Me Danthonay, commissaire priseur, à Paris, rue de Choiseul, n. 1;

Le lundi 25 mars 1844, heure de midi, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, du Mobilier industriel et marchandises garnissant le

Fonds de commerce

D'ÉDITEUR DE MUSIQUE,

situé rue du Coq-Saint-Honoré, 6.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A M. DANTHONAY, commissaire priseur, rue de Choiseul, 1;
2° A Me Durand-Morimbeau, avocat, rue de Lancry, 10, et M. Lemaire, rue Beaurepaire, 9, syndics définitifs de la faillite.

Expressément au comptant, 5 pour 100 en sus des enchères. (1801)

Sociétés commerciales.

D'un contrat reçu par Me Demadre, notaire à Paris, qui en a la minute, et Me Demanche, son collègue, le 9 mars 1844, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Pierre-Philippe-Alphonse MARTINE, conducteur aux Dames-Blanches, demeurant à La Villette, près Paris, rue de Bordeaux, 5, majeur; et Mlle Marie-Françoise-Bathilde DUPONT, sans profession, mineure, assistée et autorisée de M. et Mme DUPONT ci-après nommés, ses père et mère, avec lesquels elle demeure à Paris, rue Moreau, 23.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté tel qu'il est établi par le Code civil, sauf diverses modifications résultant des articles contenus audit contrat.

En considération dudit mariage, M. Pierre DUPONT, entrepreneur de déménagemens, et Mme Marie VIGNARD, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Moreau, 23, ont donné et constitué en dot à la future épouse, leur fille, qui a accepté, pour la somme de 7,000 fr., la moitié de l'établissement d'entrepreneur de déménagemens exploité à Paris par M. et Mme Dupont, rue Moreau, 23, composé de clientèle, achalandage, objets, ustensiles, matériel, chevaux, harnais et voitures servant à l'exploitation dudit établissement, desquels objets un état estimatif dressé par les parties, certifié véritable et sincère par elles, est demeuré annexé à la minute dudit contrat.

Il a été ajouté, d'une part, que les meubles objets mobiliers, établissement et matériel faisant l'objet de la dot constituée à la future épouse, appartiendraient à la communauté pour le montant de l'estimation ci-dessus mentionnée, et que la reprise à exercer ultérieurement à ce sujet se composerait du montant de ladite estimation; et, d'autre part, que cet établissement allait faire l'objet d'une société entre les parties, qui serait établie en fin du même contrat.

Société : Par le même contrat, M. et Mme Dupont et les futurs époux, voulant former entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement d'entrepreneur de déménagemens exploité à Paris, susdite rue Moreau, 23, ont stipulé entre autres choses ce qui suit :

Art. 1er. Objet et durée de la société. Il y aura société en nom collectif entre M. et Mme Dupont et M. Martine et Mlle Dupont, pour exploiter en commun l'entreprise de déménagemens, tels que le font aujourd'hui M. et Mme Dupont, pour Paris, les départemens et les pays étrangers. Cet établissement, composé des objets, ustensiles, matériaux, chevaux, harnais, voitures et achalandage, de la valeur de 14,000 fr., dont la moitié a été constituée en dot à la future épouse, comme il est dit ci-dessus, et comme il est plus amplement désigné en l'état susénoncé. Cette société est contractée pour deux années consécutives, qui commenceront à courir le 14 mars 1844, et finiront à pareil jour de l'année 1846.

Art. 2. Siége de la société. Le siége de la maison de commerce est fixé à Paris, rue Moreau, 23, et sera, s'il y a lieu, transporté dans tout autre endroit que les associés choisiront d'un commun accord.

Art. 3. Raison sociale. La raison sociale sera DUPONT, MARTINE et Ce.

Art. 4. Mises des associés. M. et Mme Dupont apportent dans la société, pour la somme de 7,000 fr., la moitié des ustensiles, matériel et achalandage de l'établissement dont s'agit suivant l'estimation faite en l'état susénoncé. Les futurs époux apportent, pour même somme, l'autre moitié dudit établissement que M. et Mme Dupont ont constitué en dot à Mlle Dupont.

Art. 5. Signature sociale. La signature sociale sera DUPONT, MARTINE et Ce. MM. Dupont et Martine signeront chacun séparément la correspondance et acquitteront les factures. A l'égard de tous engagemens, billets et effets de commerce, ils ne seront reconnus obligatoires pour la société que lorsqu'ils seront revêtus des signatures de MM. Dupont et Martine.

Art. 8. Attributions des associés. Les livres, la comptabilité et la caisse seront tenus par M. Dupont; les achats et marchés pourront être faits par M. Dupont ou M. Martine indistinctement.

Art. 11. Dissolution en cas de décès. En cas de décès de M. Dupont, la société sera dissoute; en cas de décès de Mme Dupont, la société continuera avec M. Dupont; en cas de décès de l'un des futurs époux, la société continuera avec le survivant. En cas de dissolution prévu par l'article 11, il sera procédé à la liquidation de la société, et les futurs époux seront liquidateurs. Pour faire publier cette société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. (1915)

Suivant acte passé devant Me Thomassin et son collègue, notaires à Paris, les 9 et 12 mars 1844, portant cette mention :

Enregistré à Paris, 9e bureau, le 13 mars 1844, fol. 62 v°, c. 5, reçu 5 fr. 50 cent. de décime, signé Delachevalerie.

M. François-Ernest FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 54;

M. Jean-Marie-Mathurin-Claude VITTET, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 54;

Et le commanditaire dénommé audit acte;

Ont arrêté que la société établie à Paris entre M. Fontaine, M. Vittet et ledit commanditaire, sous la raison sociale FONTAINE, VITTET et Ce, pour faire le commerce de draperie, suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 23 juin 1840, était et demeurait dissoute à compter du jour dudit acte;

Et l'un des originaux de l'acte de société est demeuré annexé à l'acte dont est extrait.

Il a été dit que M. Fontaine serait seul chargé de la liquidation de la société pour laquelle les parties lui ont donné tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait, THOMASSIN. (1914)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 19 mars présent mois, enregistré le même jour. Il appert que la société en nom collectif, constituée le 6 novembre 1843, dûment enregistrée et publiée, entre MM. Jacques-Jean MARCHAND, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 49, et François CRETIN, tisserand, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 11, sous la raison MARCHAND et Comp., pour la fabrication des étoffes riches de soie, poils de chèvre et autres tissus, dont le siége est à Paris, rue des Trois-Bornes, 11, est et demeure dissoute à compter du 19 mars 1844;

Que M. Marchand est nommé seul liquidateur de ladite société, et que les pouvoirs les plus étendus lui ont été donnés à cet effet.

Pour extrait : MARCHAND. (1912)

Mobilisation du sol. Société civile LEVERD, fondée sous les auspices de la Compagnie générale de la Mobilisation.

D'un acte sous seings privés, dressé en présence de Me Alphonse Decourdemanche, directeur gérant de la Compagnie générale de la Mobilisation, dont le siége est à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47, ledit acte en date du 8 mars 1844, enregistré à Paris, le 11 du même mois, fol. 5 v°, c. 5, par Leverpier, qui a reçu 753 francs 50 cent., duquel acte un original a été déposé le au rang des minutes de Me Berceon, notaire, à Paris, et un autre original est resté aux archives de la Compagnie générale de la Mobilisation, pour être communiqué à tous ayans droit.

Il appert ce qui suit :

M. François PONANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Barrière-St-Denis, 4, nouveau quartier Poissonnière;

Et M. Alexandre LEVERD, rentier, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20;

Ont constitué une société civile par actions sous la raison Alexandre LEVERD, laquelle a pour but de mettre en commun entre des actionnaires, la propriété et jouissance d'une maison avec cour, située à Paris, ancien enclos St-Lazare, nouveau quartier Poissonnière, rue de la Barrière-St-Denis, 4.

La société prend le nom de Société LEVERD.

Comme administrateur de ladite société, M. Leverd est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, dans les limites déterminées par ledit acte.

M. Ponant a apporté à la société la maison susdésignée, consistant en trois corps de bâtimens qu'il a fait construire sur un terrain contenant en superfie 175 mètres 89 centimètres.

Ledit apport est évalué à la somme de 40,000 fr.

Le fonds social pourra s'élever jusqu'à un capital de 40 000 francs, représenté par quarante actions de 1,000 francs chacune, formant une seule série de numéros de 1 à 40. Il en sera délivré deux à M. Leverd par suite de sa souscription, et les trente-huit autres appartiendront à M. Ponant.

Le domicile de la société sera établi à Paris, au domicile de l'administrateur.

La société aura son effet à partir du 8 mars 1844, et sa durée expirera le 1er janvier 1943.

L'administrateur devra faire au comptant toutes les dépenses de la société, il n'aura la faculté de contracter des emprunts que dans les cas et dans les formes déterminées par l'acte constitutif.

Pour extrait, signé : LEVERD. (1913)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 MARS 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BAILLIACHE, mercier, rue de la Michodière, 4, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 4405 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PINCON, chapelier, place du Palais-Royal, 239, le 27 mars à 3 heures (N° 4276 du gr.);

Du sieur MORVAL, anc. épicier, rue Hautefeuille, 11, le 28 mars à 3 heures 1/2 (N° 4247 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS.

Du sieur CHINEAU, épicier, rue du Dragon, 27, le 28 mars à 10 heures (N° 4271 du gr.);

Du sieur AUBERT, fabricant de papiers de fantaisie, rue de la Calandre, 50, le 28 mars à 11 heures (N° 4288 du gr.);

De la dame veuve BARRY, brasseuse, à la Maison-Blanche, le 28 mars à 1 heure (N° 3846 du gr.)

Du sieur VASPARD, ancien restaurateur, rue des Petites Ecuries, 24, le 28 mars à 3 heures 1/2 (N° 4250 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur LAMARE jeune, distillateur, rue Montorgueil, 32, sont invités à se rendre, le 27 mars à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9602 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers des sieurs VOISIN et Comp, société établie pour la Clouterie de Villers-Saint-Paul (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), sont invités à se rendre, le 27 mars à 12 heures précises, en la salle des faillites du Tribunal de commerce, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N° 8676 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LANGELEZ, entrepreneur de bâtimens, cité Trévise, 5, entre les mains de M Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 4332 du gr.);

Du sieur CARRETTE, marchand de vins, perron du Palais-Royal, entre les mains de MM. Jousselin, rue Montholon, 7 bis, et Anfray jeune, rue des Fossés-Saint-Bernard, 16, syndics de la faillite (N° 4341 du gr.);

Du sieur CHOMEAU, charron, rue de l'Église, 5, entre les mains de M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 4367 du gr.);

Du sieur DURAND, tapissier, rue d'Amsterdam, 4, entre les mains de M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 4377 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 22 MARS.

NEUF HEURES : Lebonnois, md de papiers peints, redd. de compt. — Grenier, directeur du journal le Conciliateur, conc.

DIX HEURES : Fougerolle, me maçon, id. — Suzanne, entrep. de pavage, id. — Marie, linger, clôt. — Duvivier, md de vins, id.

MIDI : Donéaud, limonadier, id. — Vallet, md de charbons de terre, id.—Saget, pâtissier, id. — St-Aurens et dlle Levergeois, fabr. de cols, conc. — Jostrabo, dit Leblond, ent. de maçonnerie, vérif. — Poitou fils, md de bois, id.—Faget, anc. md de vins, synd.

UNE HEURE : Lebreton, fab. d'instrumens de chirurgie en gomme élastique, rem. à h.

DEUX HEURES : Guillery, ent. de maçonnerie, clôt. — Dame Collier, nég. en laines peignées, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Oréline-Joséphe FLEURY et François-Joseph DHERBOMEZ, anc. md de batiste, à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 11, Migeon avoué.

Avis divers.

Le gérant provisoire de la Société pour la galvanisation du fer prévient MM. les actionnaires qu'aux termes des statuts et après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, il émettra à partir du 22 courant au 25 au soir, au prix de 450 fr. chacune, 450 des actions qui ont été judiciairement déclarées déchues.

Cette émission aura lieu, par voie de souscription de la part des actionnaires seulement, faite sur un registre ad hoc, ouvert à l'établissement, rue d'Angoulême-du-Temple, 40, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, le dimanche compris.

Dans le cas où la souscription dépasserait le chiffre de l'émission, il sera établi une réduction proportionnelle au nombre des actions dont chacun des souscripteurs sera propriétaire.

Il sera nécessaire que chacun des souscripteurs justifie, au moment de sa souscription, du nombre d'actions dont il est propriétaire par l'exhibition qu'il en fera au caissier, lequel les paraphera et en prendra le numéro, au moment de la souscription, et non autrement.

La souscription sera obligatoire de la part du souscripteur, sans préjudice, si le gérant le juge nécessaire, de la revente des actions non payées au cours de la Bourse, et ce aux risques et périls du souscripteur.

Le montant des actions concédées sera payé au moment de la délivrance de ces actions, qui seront remises dans la huitaine du jour où l'assemblée générale aura ratifié la présente émission.

Faute de cette ratification la souscription sera comme non avenue.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 13 mars : Jugement qui nomme Denise MESSAGER, veuve de Nicolas-Quentin DRUYER, propriétaire, rue de Sèvres, 45, conseil judiciaire de Nicolas-Louis DRUYER ancien md droguiste, rue de Sèvres, 45, Lelong avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 mars 1844.

M. le baron Delamardelle, 73 ans, rue de la Ville-Lévêque, 16. M. Guenin, 71 ans, rue Taitbout, 5. — Mme veuve Dumontier, 78 ans, rue Cadet, 25. — Mme Lumy de Theuville, 64 ans, rue Neuve Breda, 8. — Mme Chape, 50 ans, rue Saint Honoré, 316. — M. Cavillier, 67 ans, rue Thérèse, 8. M. Langlet, 66 ans, rue de la Jussienne, 10. — Mme Charrier, 58 ans, rue de Chabrol, 24. - M. Bauer, 56 ans, passage du Jeu-de-Boule, 2. M. Chassang, 40 ans, rue Saint-Philippe, 2.—M. Hugueny, 66 ans, rue de Charonne, 94. Mme Soubiran, 26 ans, rue de Charenton, 158.—Mme veuve Freslon, 62 ans, rue Saint-Dominique, 54.— M. de Rochemont, rue Gracieuse, 8. M. Bodeau, rue du Pot-de-Fer Saint-Marcel, 17.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.
16 Mme la duchesse d'Aumont, rue Matignon, 14,
— Mme la baronne de Souville, rue Matignon, 4.
— M. Rochereau, rue de Chartres-Carrousel, 23.
— Dame Julien, née Battelier, rue des Ecuries-d'Artois, 4.
18 Dlle Charrier, rue de Chabrol, 24.

Description après décès.

18 M. François-Maurice Buzenot, ancien marchand de vins, rue Galande, 20.

Après demande en séparation de corps.

18 Du sieur Pellerin, rue de Courcelles, 32.

BOURSE DU 21 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 20	122 50	121 20	122 50
—Fin courant	122 35	122 65	122 30	122 60
3 0/0 compt..	83 15	83 20	83 —	83 20
—Fin courant	83 15	83 25	83 —	83 25
Naples compt.	102 65	102 65	102 65	102 65
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 80	123 —	d. 1 »
	122 65	122 85	123 30	123 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 50	83 60	d. 1 »
	83 10	83 25	83 80	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS. Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0.. » 15 »	12 1/2 »	» 30 »	» » »
3 0/0.. » 2 1/2	» P »	» 15 »	» » »
Naples » » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	110 50	Caisse hyp..	770 —
4 0/0..........	105 50	— Oblig.....	— —
B. du T. 10 m.	3 1/8	caiss. Laffitte	— —
Banque.......	3185 —	— Dito.......	5110 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do	1415 —	— Lille.	— —
		Maberly	400 —
4 Canaux.....	1295 —	Gr. Combe..	1500 —
— jouiss......	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —	Seyssel......	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain......	106 1/2
— 1842...	— —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	390 —	— diff...	14 3/8
— Oblig..	— —	— pass.	6 1/8
— 1843..	1175 —	Anc. diff.	— —
—Gauche	178 75	Belgique. 5 0/0 1831	105 1/4
Rouen....	925 —	— 1840..	108 1/2
—au Hav..	621 25	— 1842..	109 7/8
Orléans...	907 50	3 0/0.....	— —
— Empr..	1265 —	Banque..	662 50
Strasb.....	260 —	— 1841..	— —
— Oblig..	— —	Piémont.....	1235 —
— rescrip.	— —	Portugal.....	47 1/4
Mulhouse	— —	Haïti.........	545 —
Marseille.	775 —	Autriche (L)	— —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.